



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JUIN 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté du 4 juin 2014 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de landes _	1
Arrêté N °2014155-0004 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin CARREFOUR MARKET à LOCTUDY _	5
Arrêté N °2014156-0005 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie _	7

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014143-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu- dit "Tourellou" à PLOUGAR par le GAEC DE TOURELLOU _	9
Arrêté N °2014143-0002 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2014 complémentaire relatif à l'exploitation d'un élevage porcin à Kervolant sur la commune de ST FREGANT par la SCEA DU BOIS _	12
Arrêté N °2014143-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu- dit "Kerbrat An Dour" par l'EARL DE KERBRAT à KERNILIS _	17
Arrêté N °2014143-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et à l'extension d'un élevage de vaches laitières au lieu- dit "Quillifiry" à TREGARANTEC par M. Gaël BOUCHER _	20
Arrêté N °2014147-0006 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer les travaux de réhabilitation des zones humides des sous- bassins versants de l'Odet à l'Aven sur le territoire des communes de La Forêt Fouesnant, Saint- Évarzec, Saint- Yvi, Melgven, Concarneau, Trégunc et Pont- Aven _	24
Arrêté N °2014147-0013 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Saint- Jean- Trolimon _	29
Arrêté N °2014147-0015 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur les RD 44 et 783 au lieu- dit « Kérlin » sur le territoire de la commune de Concarneau _	32
Arrêté N °2014154-0004 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer des relevés faune- flore sur le territoire de la commune de Guipavas _	35

Arrêté N °2014156-0003 - Arrêté préfectoral n ° 31-14- EI en date du 5 juin 2014 portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production d'un établissement spécialisé dans la production de conserves de poissons exploité par la société Chancerelle ZI de Lannugat à DOUARNENEZ _	38
Arrêté N °2014156-0004 - Arrêté interpréfectoral du 5 juin 2014 modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise _	46
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2014154-0001 - Arrêté en date du 3 juin 2014 portant Publication des listes de candidats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale _	51
Arrêté N °2014154-0002 - Arrêté en date du 3 juin 2014 portant Publication des listes de candidats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale _	57
Arrêté N °2014156-0002 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 arrêtant les listes électorales pour les élections à la commission départementale de la coopération intercommunale _	62
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2013179-0003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Fouesnant _	73
09 - Sous- Préfecture de Châteaulin	
Arrêté N °2014146-0002 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la société MAXAM France SAS exploitées au lieu- dit "Coat Bihan" sur la commune de Plonévez du Faou _	74
Arrêté N °2014147-0002 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon sur un terrain militaire de la Défense nationale et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) exploitées par la société EADS- ASTRIUM SAS (centre de Brest) _	78
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2014147-0003 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " pompes funèbres générales " sis 7 rue de toul al laer à Quimper pour une durée de six ans _	82
Arrêté N °2014147-0004 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " les primevères " sis zone artisanale hent croas à Loctudy pour une durée de six ans _	83
Arrêté N °2014147-0005 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement "eurl Gilles BODIGER " sis 2 rue du château à Plougastel Daoulas pour une durée de six ans _	84
Arrêté N °2014156-0001 - Arrêté préfectoral du 05 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'établissement "ouest funéraire " sis le bourg à Tréflaouenan pour une durée de un an _	85

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère _ 86

Arrêté N °2014142-0002 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2014 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes , pour le département du Finistère _ 89

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2014146-0001 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _ 94

Arrêté N °2014153-0003 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _ 96

Arrêté N °2014147-0014 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale dénommé "TRI LIAMM" _ 97

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014148-0002 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Daoulas » n ° 29.04.080 _ 99

Arrêté N °2014148-0003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039) _ 103

Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté préfectoral du 04 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n °38) secteur de « Dinan Kerloch » _ 107

Direction

Arrêté N °2014153-0001 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère _ 111

Arrêté N °2014153-0002 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres _ 114

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2014146-0004 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département du Finistère (pris en complément des dispositions fixées par le cadre de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 dans sa version modifiée à la date du 25 avril 2014) _ 116

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014147-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons et des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn _	126
Arrêté N °2014148-0001 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Moustierlin, commune de Fouesnant _	128
Arrêté N °2014154-0005 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2014 autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la zone d'aménagement concertée de Lavallot Nord à Guipavas _	131
Arrêté N °2014155-0003 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le plan d'eau de l'Abbaye de Daoulas, commune de Daoulas _	140

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2014153-0005 - Arrêté du 2 juin 2014 portant dérogation de courte durée exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 11 juillet 2011 _	142
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014147-0007 - Arrêté modificatif du 27 mai 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouarzel. _	145
Arrêté N °2014147-0008 - Arrêté modificatif du 27 mai 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Lesneven _	147
Arrêté N °2014147-0009 - Arrêté modificatif du 27 mai 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Guisseny _	149
Arrêté N °2014147-0010 - Arrêté modificatif du 27 mai 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Lannilis _	151
Arrêté N °2014147-0011 - Arrêté modificatif du 27 mai 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouguerneau _	153
Arrêté N °2014147-0012 - Arrêté modificatif du 27 mai 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Sizun _	155
Autre - Récépissé du 21 mai 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PINCEMIN Benoit de Quimper _	157
Autre - Récépissé du 24 mai 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KOENIG Romain _	159
Autre - Récépissé du 26 mai 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FULANTY Philippe _	161
Autre - Récépissé du 27 mai 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CARADEC Hubert _	163
Autre - Récépissé du 2 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame CHATEAU- DARAS Elsa _	165
Autre - Récépissé du 5 juin 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur FOURNIER Rémi _	167

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014154-0003 - Arrêté Préfectoral du 3 juin 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la COOPERATIVE MARITIME - Terre Plein du Port - 29730 LE GUILVINEC _	169
Arrêté N °2014157-0001 - Arrêté Préfectoral du 6 juin 2014 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à MARC SA - 2 rue de Kervezennec - 29200 BREST _	171

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 27 mai 2014 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à HUELGOAT - Licence n °29#001144 _	173
Autre - Arrêté du 2 juin 2014 modifiant l'autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à La Forest Landerneau - Licence de transfert n °29#002487 _	175

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 16 mai 2014 portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Keraudren à Brest géré par la Fondation "centre hélio- marin de Roscoff et fixant la capacité à 85 places - N ° FINESS 290007699 _	177
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	181
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique _	184

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014132-0006 - Arrêté du 12 mai 2014 portant classement des CIS et abrogeant l'annexe 2 du Règlement Opérationnel du service d'incendie et de secours du Finistère _	188
Arrêté N °2014141-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 MAI 2014 ATTRIBUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS- POMPIERS _	191

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2014-23 du 22 mai 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques _	196
Autre - Arrêté N ° 2014-23 du 23 mai 2014 portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques _	199

2917 Autre

Arrêté N °2014153-0004 - ARRETE DU 2 JUIN 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LECHEVALLIER, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE- NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE A MONSIEUR BERNARD _	203
---	-----

Avis - Avis de concours sur titre infirmier EPSM Gourmelen _	205
--	-------	-----

Région Bretagne

ARS

Décision - Décision du 20 mai 2014 relative à la désignation des médecins de l'Agence régionale de Bretagne habilités à signer les avis concernant les demandes de titre de séjour à titre exceptionnel pour raison de santé _	206
--	-------	-----

DREAL

Autre - Arrêté du 23 mai 2014 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère) _	208
Autre - Arrêté du 6 juin 2014 portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aven (Finistère) _	209



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° - du 4 juin 2014
portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts
et de landes dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.321-4
 - VU le code forestier, livre troisième, titre deuxième
 - VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11
 - VU le décret 2010-500 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
 - VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1514 du 7/11/2011 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère
 - VU la circulaire interministérielle n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts;
 - VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 23 mai 2014;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les feux de plein air pour prévenir les incendies de forêts et de landes dans le département du Finistère, et d'intégrer les dispositions réglementaires relatives à la lutte contre la pollution de l'air;

ARRETE

ARTICLE 1

Constituent des zones à risque d'incendie pour lesquelles les dispositions suivantes sont définies : les bois, forêts, landes et plantations, tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres ainsi que les voies qui les traversent.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne de jeter des objets incandescents dans les bois, plantations, forêts et landes ainsi que sur les voies les traversant.

ARTICLE 3

Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, plantations, forêts et landes.

ARTICLE 4

L'usage du feu est interdit à toute personne dans les bois, plantations, forêts et landes, ainsi que dans les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres du 15 mars au 30 septembre.

Des dérogations peuvent être accordées aux propriétaires et leurs ayants-droit par le maire de la commune concernée dans les cas suivants :

Ecobuage :

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles (écobuage), sur les terrains visés à l'article 1 est autorisé dans les conditions suivantes :

- Toute la surface à incinérer est entourée d'une bande continue décapée ou labourée ou couverte d'herbe verte sur une largeur d'au moins 6 mètres.
- L'opération est surveillée en permanence par un personnel disposant d'un moyen rapide et fiable d'alerte (téléphone proche ou mobile) et doté de matériels suffisants, pour en rester constamment maître, jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise.
- Toute opération d'écobuage doit être déclarée un mois à l'avance à la mairie qui en informera le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la gendarmerie et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Barbecue, méchoui, feu de camp :

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'organisation d'un barbecue, d'un méchoui, d'un feu de camp est autorisée dans les conditions suivantes :

- Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.
- En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.
- Barbecue, méchoui, feux de camp : une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

ARTICLE 5 – Feux d’artifice, fumigènes :

Les feux d’artifice et les fumigènes utilisés à moins de 200 mètres des bois et landes sont soumis à autorisation du maire. Il appartient au maire de veiller à ce que les feux d’artifice ou l'utilisation de fumigènes prévus sur le territoire de la commune ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens, et qu'ils respectent les règles de mise en œuvre décrites dans le document préfectoral "classeur des maires". Le maire peut, si nécessaire, consulter le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) service opération.

Avant d’autoriser des feux d'artifice à être tirés sur le littoral depuis la terre, ou sur la mer vers le large, le maire doit s’assurer au préalable que l’organisateur en a bien informé le CROSS et la DDTM (Délégation à la mer et au littoral) par transmission de la déclaration à ces services.

Rappel : Tout feu d'artifice soumis à déclaration doit être signalé à la direction de l'aviation civile de Brest-Guipavas.

Le maire peut rapporter l'autorisation et interdire tout feu dès lors que le risque incendie est important, ou qu'un sinistre à proximité du secteur considéré est en cours, ou que les moyens de sécurité incendie prescrits sont indisponibles.

ARTICLE 6– Dispositions applicables en cas de travaux :

Dans les sites visés à l’article 4, les propriétaires, ayants droits ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser les travaux lorsque le risque incendie est important.

ARTICLE 7 – Alerte des secours :

Toute personne qui a connaissance d’un incendie de forêt, landes, bois ou plantations, doit immédiatement alerter l’autorité la plus proche (sapeurs-pompiers (tél.: 18 ou 112), police et gendarmerie (tél: 17) et lui indiquer d’une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l’importance du sinistre.

ARTICLE 8– Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l’article R 322-5 du code forestier. S’ils ont provoqué un incendie, ils s’exposent en outre aux sanctions prévues à l’article L 322-9 du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s’ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d’un bien appartenant à autrui par l’effet d’incendie ou si celui-ci est à l’origine d’homicide ou de blessures.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les ingénieurs, techniciens et agents de l’Etat chargés des forêts,
- les agents assermentés de l’office national des forêts,
- les techniciens et les agents techniques de l’environnement,
- les gardes champêtres et agents de police municipale,
- les ingénieurs et techniciens de l’ARS.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2011-1514 du 7/11/2011 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 10 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin ;
- les maires du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le délégué territorial de l'ARS ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le chef du service départemental de l'office national des forêts ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
CARREFOUR MARKET à LOCTUDY

AP n° 2014

du - 4 JUIN 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal DISLAIRE pour CARREFOUR MARKET situé 45, rue du Général de Gaulle à LOCTUDY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 juin 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal DISLAIRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0122 .

établissement concerné :	CARREFOUR MARKET à LOCTUDY
caractéristique du système :	17 caméras intérieures 2 caméras extérieures
responsable du système :	Pascal DISLAIRE

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°
portant approbation du guide départemental de référence pour la
défense extérieure contre l'incendie

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-2, L 1424-7 et L 2212-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 122-7, L 123-8 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 et 44 ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 22 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les critères de classement des risques, de quantification des besoins en eau et de définir les règles d'aménagement et de suivi des dispositifs de DECI ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie, annexé au présent arrêté, est approuvé.


Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à l'ensemble des maires du département. Le Guide de Référence pourra être consulté au Service Départemental d'Incendie et de Secours, en préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Jean-Luc VIDELAINE

QUIMPER 05 JUIN 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a
de la nomenclature des installations classées par l'EARL DE TOURELLOU
au lieu-dit « Tourellou » à PLOUGAR

N° 44-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 255/2002A du 10 janvier 2003 autorisant l'EARL DE TOURELLOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Tourellou » à PLOUGAR;
- VU le dossier déposé le 16 juillet 2013 par l'EARL DE TOURELLOU en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage et à l'actualisation des conditions de fonctionnement de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 août 2013 ;
- VU le rapport n° EN 1400206 en date du 21 février 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- La mise en place de l'alimentation biphasee;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DE TOURELLOU (siège social : Tourellou - Plougar.) faisant l'objet de la demande susvisée, situées au lieu-dit « Tourellou » sur la commune de PLOUGAR sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	2.Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : a. plus de 450 animaux équivalents	640 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 640 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) Pour une production annuelle de 1920 porcs charcutiers	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 255/2002A du 10 janvier 2013 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 23 MAI 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de PLOUGAR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- EARL DE TOURELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'un l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées exploité par la SCEA DU BOIS
à « Kervolant » sur la commune de SAINT FREGANT

N° 40-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81/2001A du 30 mars 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°340/2004A du 24 août 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Kervolant » sur la commune de SAINT FREGANT. ;
- VU le dossier déposé le 17 octobre 2012. par la SCEA DU BOIS en vue de la restructuration interne à azote constant des effectifs porcins et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU l'avenant déposé le 4 février 2014 ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 16 novembre 2012 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 5 juillet 2013 ;

VU le rapport n° EN14000173 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées du 19 février 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration interne et externe ;
-
- La localisation des parcelles exploitées dans des périmètres de protection de zones de baignade, ainsi qu'en zones de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par la SCEA DU BOIS (siège social : Kerscao – 29260 KERNILIS.), situées au lieu-dit « Kervolan' à SAINT FREGANT faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D/ (*)
2102. 2a	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	826 animaux équivalents répartis comme suit sur le site de Kervolant à ST FREGANT: ✓ 750 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 380 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 2344 porcs charcutiers	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autre cheptel non classé : 20 vaches allaitantes et la suite sur le site de Kerscao à Kernilis.

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 81/2001A du 30 mars 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 340/04A du 24 août 2004. sont abrogées.

Périmètres de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable :

- Sur la partie de l'îlot 4EK localisé dans le périmètre de protection rapproché B du captage de Kerzulant, défini par l'arrêté préfectoral 96-2090 du 30/09/21996 sur la commune de Kernilis, alimentant en eau potable l'adduction communale de Kernilis, sont interdits :
 - le stockage et les manipulations de produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière (remplissage ou vidange des cuves, réalisation des mélanges, nettoyage du matériel),
 - les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes du 1^{er} février au 1^{er} novembre pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères). Dans ce dernier cas, les apports seront limités à 100 unités d'azote par hectare durant la période du 16 septembre au 1^{er} novembre.
- Sur les îlots n° 1, 3, 5, 9, 14 et 18 EK, localisés en zone d'action complémentaire (bassin versant du Dourduff), en amont de la prise d'eau de Trieven Coz sur la commune de Plouézoch, alimentant en eau potable le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, les mesures de limitation des apports d'azote prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis devront être respectées.

- Sur l'îlot n° 9, situé dans le périmètre de protection rapproché P2, défini par l'arrêté de DUP n° 2008-0223 du 18 février 2008 de la prise d'eau de Trévien Coz sur la rivière du Dourduff sont interdits :
 - l'épandage des fertilisants minéraux à moins de 5 mètres de cours d'eau permanent ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
 - l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes prescrites par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions,
 - les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
 - les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 60% de MS sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
 - les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poule pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées.

Périmètre de protection de zone de baignage :

- L'épandage d'effluents d'élevage est exclu sur la partie de l'îlot 104 mis à disposition par M. LE BORGNE, situé à moins de 200 mètres d'une plage.

Epandage au moyen d'un carnon d'irrigation du lisier porcin traité (effluent épuré) issu de la station de traitement biologique exploité par la SCEA DE KERSCAO :

- l'exploitant doit mettre en place et vérifier les systèmes de sécurité du dispositif d'épandage,
- une analyse bactériologique de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne d'épandage afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- une dérogation est accordée pour l'épandage jusqu'au 15 août de l'effluent peu chargé sur culture de printemps conformément aux dispositions prévues par les programmes d'actions en vigueur,

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 23 MAI 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de SAINT FREGANT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- SCEA DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des
installations classées par l'EARL de KERBRAT
au lieu-dit « Kerbrat An Dour » à KERNILIS

N° 39-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53/2002A du 15 mai 2002, complété par l'arrêté préfectoral n°58/2006A du 18 avril 2006 autorisant l'EARL DE KERBRAT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerbrat An Dour » à KERNILIS ;
- VU le dossier déposé le 17 octobre 2012 par l'EARL DE KERBRAT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 novembre 2012 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 5 juillet 2013 ;

- VU le rapport n° EN1400172 du 19 février 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DE KERBRAT (siège social Kerbrat An Dour -29260 KERNILIS.), situées au lieu-dit « Kerbrat An Dour » à KERNILIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1752 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 150 Reproducteurs ✓ 1150 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 760 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 3300 porcs charcutiers	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 53/2002A du 15 mai 2002 et de l'arrêté complémentaire n° 58/2006A du 18 avril 2006 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 23 MAI 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de KERNILIS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- EARL DE KERBRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a et l'extension d'un atelier
de vaches laitières relevant de la rubrique 2101 2d de la nomenclature des installations classées
par M. Gaël BOUCHER
au lieu-dit « Quillifiry » à TREGARANTEC

N° 43-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II du titre I concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 171/1991A du 22 octobre 1991, complété par l'arrêté n° 204/2001A du 5 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Quillifiry » à TREGARANTEC ;

- VU le dossier déposé le 13 février 2013 par M. BOUCHER Gaël en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'atelier de vaches laitières et à l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1^{er} mars 2013 ;
- VU le rapport n° EN 1400202 en date du 28 février 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- La localisation de parcelles exploitées dans des périmètres de protection de captage du Roudous sur la commune de Ploudaniel pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT la localisation de l'élevage en bassin algues vertes du Quillimadec et l'application du principe de non dégradation de la pression d'azote au sol ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les installations exploitées par M. Gaël BOUCHER (siège social : Quillifiry à TREGARANTEC.) faisant l'objet de la demande susvisée, situées au lieu-dit « Quillifiry » sur la commune de TREGARANTEC sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	590 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 590 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) Pour une production annuelle de 1854 porcs charcutiers	E
2101	2. Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) d. de 50 à 100 vaches laitières	50 vaches laitières	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autre cheptel non classé : la suite du troupeau de vaches laitières.

Article 3 : Prescriptions

3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d – arrêté ministériel du 27 décembre susvisé ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

3.2 – Autres prescriptions

- **Plan d'épandage située en Bassin Versant Algues Vertes**
Les apports en azote (organique et minéral) sont limités à 11171 kg sur la surface exploitée par le pétitionnaire.
- **Périmètres de protection de captage d'eau potable**
Les îlots n° 6 et 15 exploités en propre, ainsi que l'îlot 11 mis à disposition par l'EARL LE GALL, sont situés dans les périmètres rapprochés A et B du captage du Roudous, sur la commune de Ploudaniel, défini par l'arrêté de Dup n° 99-1700 du 29 septembre 1999, alimentant en eau potable l'adduction communale de Ploudaniel.

Sont interdits sur les îlots n° 6 et 11 en périmètre B :

- les stockages en dehors des sites d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- les dépôts de fumier aux champs sur une même parcelle, au delà d'une période excédant un mois,
- les apports de fertilisation azotée ou inérale en dehors des périodes prescrites par les programmes d'action.

• **Approvisionnement de l'exploitation en eau**

Maintien en exploitation du forage existant alimentant l'exploitation en eau sous les réserves suivantes :

- les mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête de l'ouvrage doivent être maintenues,
- l'eau prélevée dans le forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant. Toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an), Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et d'une mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 23 MAI 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de TREGARANTEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. Gaël BOUCHER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer les travaux de réhabilitation des zones humides des sous-bassins versants
de l'Odet à l'Aven sur le territoire des communes de La Forêt Fouesnant, Saint-Évarzec,
Saint-Yvi, Melgven, Concarneau, Trégunc et Pont-Aven

AP n° 2014147-0006 du 27/05/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L151-37 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- VU le courrier en date du 30 avril 2014 de M. le président de la communauté de communes du Pays fouesnantais sollicitant le préfet du Finistère afin que les agents de cet EPCI ou les personnes mandatées par son président soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire des communes de La Forêt-Fouesnant, Saint-Évarzec, Saint-Yvi, Melgven, Concarneau, Trégunc et Pont-Aven, en vue d'y effectuer les opérations nécessaires à la réhabilitation des zones humides ;
- CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la communauté de communes du Pays fouesnantais ainsi que les personnes mandatées par le président de cet EPCI sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), en vue d'effectuer les travaux de réhabilitation des zones humides des sous-bassins versants de l'Odet à l'Aven, sur le territoire des communes de La Forêt-Fouesnant, Saint-Évarzec, Saint-Yvi, Melgven, Concarneau, Trégunc et Pont-Aven.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Ces travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques seront mis en œuvre à compter du mois de juin 2014 et se termineront le 31 décembre 2015 à l'échéance du contrat du SAGE Sud Cornouaille.

Article 4

Les maires des communes de La Forêt-Fouesnant, Saint-Évarzec, Saint-Yvi, Melgven, Concarneau, Trégunc et Pont-Aven devront notifier l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Une copie du plan parcellaire y sera jointe et l'original de cette notification sera conservé par la mairie concernée.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant de la communauté de communes du Pays fouesnantais fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la communauté de communes du Pays fouesnantais.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président de la communauté de communes du Pays fouesnantais, Mme et MM. les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

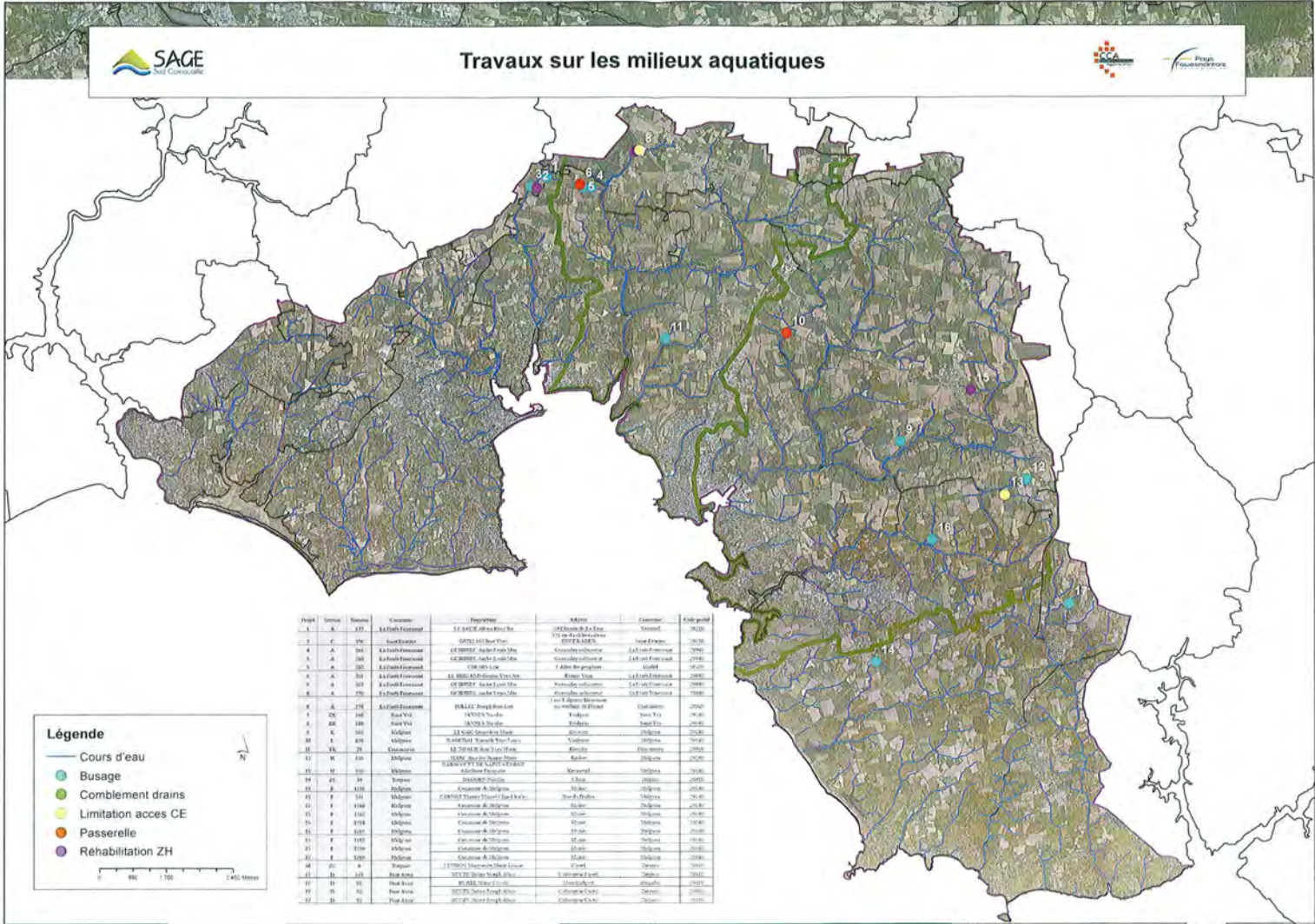
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 MAI 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Éric ÉTIENNE

Projet	Section	Numéro	Commune	Propriétaire	Adresse	Commune	Code postal
1	A	127	La Forêt-Fouesnant	LE SAUX Alexis René Jer	50 Chemin de La Tour	Venterol	26110
2	C	276	Saint Evarzec	GUILLOU Jean Yves	121 rte du château d'eau ENEZ RADEN	Saint-Evarzec	29170
4	A	265	La Forêt-Fouesnant	GUIRINEC Andre Louis Mar	Guernalay cultivateur	La Forêt-Fouesnant	29940
5	A	266	La Forêt-Fouesnant	GUIRINEC Andre Louis Mar	Guernalay cultivateur	La Forêt-Fouesnant	29940
5	A	280	La Forêt-Fouesnant	COUSIN Loïc	1 Allée des peupliers	Guidel	56520
6	A	251	La Forêt-Fouesnant	LE BRIGAND Gaston Yves Jea	Rouzic Vern	La Forêt-Fouesnant	29940
6	A	267	La Forêt-Fouesnant	GUIRINEC Andre Louis Mar	Guernalay cultivateur	La Forêt-Fouesnant	29940
6	A	270	La Forêt-Fouesnant	GUIRINEC Andre Louis Mar	Guernalay cultivateur	La Forêt-Fouesnant	29940
6	A	278	La Forêt-Fouesnant	TOLLEC Joseph Jean Lou	1 rue Fulgence Bienvenue ass tutelaire du Ponant	Concarneau	29900
7	ZK	166	Saint Yvi	JANNES Nicolas	Toulgoat	Saint-Yvi	29140
8	ZK	166	Saint Yvi	JANNES Nicolas	Toulgoat	Saint-Yvi	29140
9	K	566	Melgven	LE GAC Genevieve Marie	Kerauter	Melgven	29140
10	L	629	Melgven	DAOUDAL Yannick Yves Louis	Voulgoat	Melgven	29140
11	YE	28	Concarneau	LE NOACH Jean Yves Marie	Kersaby	Concarneau	29900
12	H	159	Melgven	MARC Amédée Jeanne Marie HARSCOUET DE SAINT GEORGE	Kerleo	Melgven	29140
13	H	330	Melgven	Ghislainne Françoise	Keranevel	Melgven	29140
14	ZS	34	Trégunc	DAGORN Nicolas	Cleun	Trégunc	29910
15	F	1196	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
15	F	241	Melgven	CARNOT Thierry Marcel Clair Charles	Rue du Budou	Melgven	29140
15	F	1188	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
15	F	1267	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
15	F	1194	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
15	F	1265	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
15	F	1192	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
15	F	1190	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
15	F	1269	Melgven	Commune de Melgven	Mairie	Melgven	29140
16	ZC	6	Trégunc	LENNON Marguerite Marie Louise	Castel	Trégunc	29910
17	D	143	Pont Aven	BEUZE Didier Joseph Alain	Cultivateur Castel	Trégunc	29910
17	D	91	Pont Aven	BUREL Marie Claude	Moustoulgoat	Bannalec	29380
17	D	96	Pont Aven	BEUZE Didier Joseph Alain	Cultivateur Castel	Trégunc	29910
17	D	97	Pont Aven	BEUZE Didier Joseph Alain	Cultivateur Castel	Trégunc	29910



Point	Commune	Parcelle	Commune	Propriétaire	Adresse	Commune	Surface (m²)
1	A	137	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
2	C	192	Saint-Jean	GUYOT Jean Yves	107 Avenue De La Forêt	Saint-Jean	24130
4	A	104	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
5	A	106	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
6	A	102	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
7	A	103	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
8	A	105	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
9	A	107	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
10	A	108	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
11	A	109	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
12	H	100	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400
13	A	219	La Rochelle	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	La Rochelle	36230
14	D	146	Saint-Vivien	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Saint-Vivien	33400
15	E	148	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400
16	E	149	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400
17	H	101	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400
18	H	102	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400
19	A	14	Tuyaux	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Tuyaux	33400
20	E	110	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400
21	F	111	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400
22	F	112	Médis	LE BACHEY Jean Louis	100 Avenue De La Forêt	Médis	33400

Légende

- Cours d'eau
- Busage
- Comblement drains
- Limitation accès CE
- Passerelle
- Réhabilitation ZH

0 500 1000 2000 Mètres

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer un inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Trolimon

AP n° 2014147-0013 du 27/05/2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 322-2 ;
- VU la demande en date du 2 mai 2014 de Mme le maire de Saint-Jean-Trolimon sollicitant le préfet du Finistère afin que les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ou les prestataires mandatés par le président du Syndicat mixte soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Trolimon, en vue de procéder à un inventaire des zones humides ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille ainsi que les prestataires mandatés par le président du syndicat mixte sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Trolimon afin de procéder à l'inventaire des zones humides.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de Saint-Jean-Trolimon ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, outre l'affichage en mairie prévu pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 3

Le maire de Saint-Jean-Trolimon est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, Mme le maire de Saint-Jean-Trolimon, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Etienne

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue
du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur les RD 44 et 783
au lieu-dit « Kérilin » sur le territoire de la commune de Concarneau

AP n° 2014147-0015 du 27 mai 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 juin 2012, confirmant l'intérêt général du projet de réalisation de l'aménagement du carrefour de Kérilin sur la commune de Concarneau, et autorisant M. le président du Conseil général du Finistère à poursuivre l'ensemble des procédures réglementaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20144043-0003 du 12 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un giratoire sur les RD 44 et 783 au lieu-dit « Kérilin » sur la commune de Concarneau ;
- VU la demande en date du 6 mai 2014 de M. le président du Conseil général du Finistère (direction des agences techniques départementales) ;
- CONSIDÉRANT que la direction des agences techniques départementales est chargée d'étudier le projet de création, puis la réalisation d'un carrefour giratoire sur les RD 44 et 783 au lieu-dit « Kérilin » sur la commune de Concarneau ;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet, la direction des agences techniques départementales doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes

géodésiques et de repères de polygonation, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux :

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces levés, implanter les bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des agences techniques départementales, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la réalisation de cet aménagement requiert des investigations complémentaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des agences techniques départementales, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Concarneau pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à la réalisation d'un carrefour giratoire sur les RD 44 et 783.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Concarneau au moins dix jours avant l'opération. Le maire de la commune adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des agences techniques départementales ou les personnes mandatées par le président du Conseil général du Finistère pour cette étude ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, cette opération ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des fonctionnaires départementaux ou des personnes mandatées pour ces études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 7

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Conseil général du Finistère, M. le maire de Concarneau, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Étienne

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer des relevés faune-flore
sur le territoire de la commune de Guipavas

AP n° 2014154-0004 du 3 juin 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L411-5 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la demande en date du 28 mars 2014 de M. le président de Brest Métropole Océane sollicitant le préfet du Finistère afin que les agents de Brest Métropole Aménagement, Brest Métropole Océane ou les prestataires (S^{lc} Biotope) mandatés par le président de BMO soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Guipavas, en vue de procéder à un relevé faune/flore ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de Brest Métropole Aménagement, Brest Métropole Océane ainsi que les prestataires mandatés par le président de BMO sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Guipavas afin de procéder à des relevés faune - flore dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Rody-Kermeur-Coataudon.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent être en possession d'une copie de cet arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de Guipavas :
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, outre l'affichage en mairie prévu pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 3

Le maire de Guipavas prête son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans.

Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation devient caduque.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole Océane, le maire de Guipavas, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **03 JUIN 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Étienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 31-14-EI du 05 JUIN 2014
portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production d'un établissement spécialisé
dans la production de conserves de poissons et autres produits de la mer, exploité
par la société CHANCERELLE Zone Industrielle de Lannugat à DOUARNENEZ**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Douarnenez approuvé le 25 février 2011.
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservations de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-97 A en date du 22 août 1997 autorisant la société CHANCERELLE à exploiter une conserverie de poissons à DOUARNENEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°56-01 A du 5 février 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°177-02 A du 18 septembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société CHANCERELLE zone industrielle de Lannugat à DOUARNENEZ du 20 juin 2013 ;
- VU la demande présentée en date du 30 janvier 2014 et complétée le 20 mars 2014 par l'exploitant de la société CHANCERELLE, dont le siège social est situé zone industrielle de Lannugat à DOUARNENEZ pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur la commune de Douarnenez ;
 VU la publication le samedi 29 mars 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 VU la mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr>) de la demande d'enregistrement de la société CHANCERELLE ;
 VU l'absence d'observation du public entre le 17 avril et le 15 mai 2014 ;
 VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Douarnenez ;
 VU le rapport n°EN1400592 et les conclusions en date du 27 mai 2014 de l'inspection des installations classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société CHANCERELLE représentée par Monsieur HUG (directeur général), dont le siège social est situé ZI de Lannugat à DOUARNENEZ, faisant l'objet de la demande susvisée en date du 30 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOUARNENEZ, à l'adresse ZI de Lannugat. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2221 - B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. B - La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour et inférieure à 75 tonnes/jour	63 tonnes/j produits entrants	E

2910-A-2	A - Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, de la biomasse... Installation de combustion alimentée en gaz naturel 2 - Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	2.1 MW 1 chaudière gaz naturel	DC
1510-3	Entrepôts couverts Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. 3. Le volume des entrepôts étant < à 50 000 m ³ et ≥ à 5 000 m ³	44 500 m³	DC
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone par le règlement CE n°1005/2009 dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation. 2 - Emploi dans des équipements clos, a) équipement de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	508 kg	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ;

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
DOUARNENEZ	Section AZ, parcelles n°41,47,48,78,83,92,94,102,104 et 106

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30/01/2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

CHAPITRE 1.4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Sans objet, établissement existant

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles abrogées des actes administratifs antérieurs sauf les articles dont les prescriptions sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont maintenues
Arrêté préfectoral n°93-97 A du 22 août 1997 autorisant la société CHANCERELLE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves appertisés de poissons et autres produits de la mer, ZI de Lannugat à Douarnenez	Article 7.1-2 maintenu
Arrêté préfectoral complémentaire n°56-01 A du 5 février 2001	Aucune Toutes les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire n°177-02 A du 18 septembre 2002	Article 3 modifié Article 6 modifié
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau du 20 juin 2013	Toutes les prescriptions sont maintenues

Les prescriptions des actes antérieurs maintenues ou modifiées figurent en **annexe I**.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Date	Textes
25/07/1997	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910
23/12/2008	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/04/2002	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
23/03/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans Objet.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 : AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans Objet.

CHAPITRE 2.2 : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans Objet.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Douarnenez, le directeur de la société CHANCERELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes réglementaires.

Quimper, le 05 JUIN 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la Société CHANCERELLE
- M. le Sénateur-Maire de DOUARNENEZ
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Mme l'inspecteur de la DDPP

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral n°93-97 A du 22 août 1997 autorisant la société CHANCERELLE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves appertisés de poissons et autres produits de la mer, ZI de Lannugat à Douarnenez

Article 7.1-2, maintenu :

ARTICLE 7- GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Prévention

7.1.2 Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer à partir d'une division des activités concernées une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, les locaux techniques (local « transformateur électrique », local « chaufferie » salle des machines, local « charges d'accumulateurs électriques », etc) ainsi que ceux de stockage a fort potentiel calorifique (emballages notamment) sont isolés par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures. Les baies d'accès sont munies d'une porte feu de degré 1 heure avec ferme porte automatique.

Les locaux, classes en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustible. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Arrêté préfectoral n°177-02 A du 18 septembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHANCERELLE dans le cadre de l'exploitation de son unité de fabrication de conserves de poissons et de produits de la mer , ZI de Lannugat à Douarnenez

Article 3, modifié :

Les eaux pluviales, non polluées, sont évacuées dans le milieu naturel : ruisseau en limite « sud » de l'établissement.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au préalable, elles transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche régulateur de débit, d'un volume d'au moins 100 m³, équipé :

- d'un orifice de rejet en continu calibré, muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- d'un déversoir d'orage implanté en tête.

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Article 6, modifié :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 3 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre = 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané 2 par 2, d'assurer un débit ≥ 120 m³/heure ;
- 1 réseau de Robinets Armés normalisés susceptibles de couvrir l'ensemble de l'entrepôt et de la plate-forme d'expédition existants : 9 Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans la zone « entrepôts » ;
- 1 réseau d'extincteurs approprié aux risques encourus : 94 extincteurs de capacité variables et contenant un agent d'extinction adapté au type de feu à combattre ;
- Des exutoires de fumées, doublés de commande manuelles, en partie haute de l'établissement, pour tous locaux en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de 100 m², escaliers bases 1/100 des surfaces concernées en désenfumage naturel 1 m³/s/100 m² en désenfumage mécanique.

En outre,

- les extincteurs sont homologués ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie au moins 1 fois par an; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur le feu réel au moins tous les 2 ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de secours et de Lutte contre l'Incendie.
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.



PREFET DU FINISTERE

PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral
modifiant la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

N° 2014156-004

N° 2014/30

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU la lettre de la présidente de la Chambre Syndicale des Algues du 3 février 2014 ;

VU les résultats des élections de mars 2014 ;

VU la lettre de la présidente de l'association « Eau et Rivières de Bretagne » du 10 avril 2014 ;

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Madame Janick MORICEAU, suppléante

b) Département du Finistère

- Monsieur Pierre MAILLE, titulaire
- Madame Chantal SIMON-GUILLOU, suppléante

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur le maire de Ouessant
-

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H, suppléant

f) Communauté urbaine Brest Métropole Océane

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Xavier JEAN, suppléant
- Monsieur Didier LE GAC, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon

- Madame Adeline PALUD, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes du pays de Châteauhin et du Porzay

- Monsieur Didier PLANTE, titulaire
- Madame Annie KERHASCOET, suppléante

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Jacques LANNOU, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, titulaire
- Monsieur Roger MELLOUET, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DAUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Guy LE MOIGNE, suppléant

- Monsieur Erwann LE BRIS, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC-ROBARD, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Madame Erell PELLE, suppléante

- Monsieur Jean-Jacques TANGUY, titulaire
- Monsieur Ronan LE CORRE, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur François SPINEC, titulaire
- Monsieur Aurélien MASSON, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernées

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Adrien LE MENAC'H, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Alain HINDRF, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Madame Christine LE TENNIER, titulaire
- Monsieur Joris PETERS, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur Pierrick JONCOUR, titulaire
- Monsieur Yvon TROADEC, suppléant

h) Finistère Tourisme, Agence de développement touristique

- Monsieur Michaël QUERNEZ, titulaire
- Madame Sandy CAUSSE, suppléante

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Monsieur Bernard LENOIR, suppléant

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêcheurs en mer

- Monsieur Jacques CORNEC, titulaire
- Monsieur Louis MORVAN, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nathalie BERNARD, titulaire
- Monsieur François ARBELLOT-REPAIRE, suppléant

c) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Serge COATMEUR (association sénane des plaisanciers), titulaire
- Monsieur Patrick HERNANDEZ, suppléant

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Luc BRIAND, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers

- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Yann LAUNAY (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Monsieur Arnaud DOLLE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean IASCOET, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Daniel LORCY

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Marc DANJON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Bernard FICHAUT

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

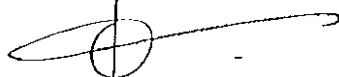
- Monsieur Patrick LE LOUARN

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Monsieur Pierre YESOU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

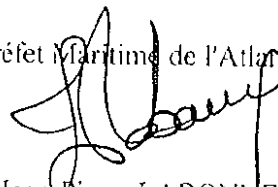
Fait, le **- 5 JUIN 2014**

Le Préfet du Finistère



Jean- Luc VIDELAINE

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Jean-Pierre LABONNE



Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2014 -

du 3 juin 2014

portant publication des listes des candidats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 19 mai 2014 relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations des représentants des communes et des établissements publics aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-126-002 du 6 mai 2014 portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-136-0004 du 16 mai 2014 portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote ainsi que des réclamations relatives aux listes électorales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-136-0005 du 16 mai 2014 portant établissement des listes électorales pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT les listes de candidats déposées par les candidats en tête de liste ou transmis sous pli recommandé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Les listes des candidats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont annexées au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale et notifié aux :

- président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
- président de l'association des maires du Finistère
- sous-préfets d'arrondissement.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère

Elections du mardi 24 juin 2014

Listes d'entente présentées par l'Association des Maires du Finistère

Collège des Communes

Liste Principale		Liste Complémentaire	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yohann NEDELEC <i>Maire du Relecq Kerhuon</i>	M. Bernard QUILLEVERE <i>Maire de Milizac</i>	M. Olivier BELLEC <i>Maire de Trégunc</i>	Mme Myriam LE LEZ <i>Adjointe au Maire de Plouzané</i>
Mme Christine LE TENNIER <i>Maire de Rosporden</i>	M. Raymond PERES <i>Conseiller municipal de La Forêt-Fouesnant</i>	Mme Michelle HELWIG <i>Maire de Melgven</i>	M. Michel BERTHOU <i>Adjoint au Maire de Pont-Aven</i>
M. Pierrot BELLEGUIC <i>Maire de Kergloff</i>	M. Xavier BERTHOU <i>Maire de Plounévél</i>	M. Joseph LE GUELAFF <i>Maire de Motreff</i>	M. Joseph LE CALVEZ <i>Maire de Bolazec</i>
Mme Aline CHEVAUCHER <i>Maire de Plouénan</i>	M. Nicolas FLOCH <i>Maire de Saint-Pol de Léon</i>	M. Hervé JEZEQUEL <i>Adjoint au Maire de Saint-Pol de Léon</i>	M. Jean Michel CUEFF <i>Adjoint au Maire de Plouénan</i>
Mme Françoise RAOULT <i>Maire de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec</i>	Mme Françoise FER <i>Adjointe au Maire de Saint-Martin des Champs</i>	M. Jean-Michel PARCHEMINAL <i>Maire de Plounéour-Ménez</i>	M. Thierry PIRIOU <i>Maire de Pleyber-Christ</i>
Mme Marie-Claire HENAFF <i>Maire de Saint-Vougay</i>	M. Jean-Noël STEPHAN <i>Adjoint au Maire de Saint-Vougay</i>	Mme Danielle PHILIPPE <i>Maire de Trézilidé</i>	M. Laurent GUEGUEN <i>Adjoint au Maire de Plouzévédé</i>
M. Frédéric LE LOCH <i>Maire de Plobannalec-Lesconil</i>	M. Guy COLIN <i>Maire de Brélès</i>	M. Gilles SALAUN <i>Maire de Saint-Coulitz</i>	M. Jean-Pierre BROUSTAL <i>Maire de Brasparts</i>
M. Claude BERVAS <i>Maire de Dirinon</i>	M. Jean CRENN <i>Maire de Pencran</i>	M. Jean-Pierre MAREC <i>Adjoint au Maire de Landemeau</i>	M. Marc JEZEQUEL <i>Maire de Saint-Thonan</i>
Mme Françoise BRIAND <i>Adjointe au Maire de Lesneven</i>	Mme Claudie BALCON <i>Maire de Lesneven</i>	M. Jacques JULOUX <i>Maire de Clohars-Carnoët</i>	M. Francis ESTRABAUD <i>Maire de Commana</i>
Mme Marguerite LAMOUR <i>Maire de Ploudalmézeau</i>	M. Gilles MOUNIER <i>Maire de Saint-Renan</i>	Mme Viviane GODEBERT <i>Maire de Locmaria-Plouzané</i>	M. Didier PLUVINAGE <i>Maire de Ploumoguer</i>
M. François HAMON <i>Maire de Saint-Martin des Champs</i>	M. Yves MOISAN <i>Maire de Plouezoc'h</i>	M. Gilbert MICHEL <i>Maire de Sainte-Sève</i>	M. Guy PENNEC <i>Maire de Plourin-Lès-Morlaix</i>
M. Yvon SALEUN <i>Conseiller municipal de Morlaix</i>	Mme Estelle NICOLAS <i>Conseillère municipale de Morlaix</i>	M. Raymond MERCIER <i>Maire de Guiclan</i>	M. Gildas BERNARD <i>Maire de Plounévez-Lochrist</i>
Mme Nathalie BERNARD <i>Maire de Plougasnou</i>	Mme Annie HAMON <i>Maire de Taulé</i>	M. Gurvan MOAL <i>Maire de Guipavas</i>	Mme Hélène LE FUR <i>Adjointe au Maire de Plobannalec-Lesconil</i>
Mme Marie-Françoise CAROFF <i>Adjointe au Maire de Plounévez-Lochrist</i>	M. Jacques LE GUEN <i>Conseiller municipal de Plounévez-Lochrist</i>	Mme Yvette REUNGOAT <i>Adjointe au Maire de Cléder</i>	M. Hervé LE DUFF <i>Adjoint au Maire de Lanhouameau</i>
Mme Emmanuelle RASSENEUR <i>Maire de Gourlizon</i>	M. Bernard RIOUAL <i>Maire de Plouzané</i>	Mme Laurence FORTIN <i>Maire de La Roche Maurice</i>	Mme Solange CREIGNOU <i>Maire de Saint-Thégonnec</i>
M. Jean-Marie LACHIVERT <i>Adjoint au Maire de Pont-L'Abbé</i>	Mme Christine ZAMUNER <i>Maire de Loctudy</i>	M. Pierre BRUNOT <i>Adjoint au Maire du Guilvinec</i>	M. Loïc LE DREAU <i>Adjoint au Maire de Loctudy</i>
M. Jacques FRANCOIS <i>Maire de Saint-Yvi</i>	M. Guy PAGNARD <i>Adjoint au Maire de Saint-Yvi</i>	M. Yves ANDRE <i>Maire de Bannalec</i>	M. Jean-Jacques PITON <i>Maire de Ploudiry</i>
Mme Elisabeth HILLION <i>Conseillère municipale de Moëlan sur Mer</i>	Mme Jacqueline SABATIER <i>Adjointe au Maire de Scaër</i>	M. Jean-Paul LAFITTE <i>Maire de Querrien</i>	M. Francis STANGUENEC <i>Adjoint au Maire de Guilligomarc'h</i>
Mme Jeanne MOREAU <i>Adjointe au Maire de Tréméoc</i>	M. Denis LE CORRE <i>Adjoint au Maire de Tréméoc</i>	M. Pierre PLOUZENNEC <i>Maire de Plozévet</i>	M. Georges LOSTANLEN <i>Maire de Guimaëc</i>
M. Alain DONNART <i>Maire de Primelin</i>	Mme Nadine KERSAUDY <i>Maire de Cléden-Cap-Sizun</i>	M. Henri CARADEC <i>Adjoint au Maire de Douarnenez</i>	M. René SOUBEN <i>Adjoint au Maire de Mahalon</i>
Mme Marie-Claude MORVAN <i>Maire de Hanvec</i>	Mme Henriette LE BRIGAND <i>Maire de Coray</i>	M. Roger COLAS <i>Maire de Tréméven</i>	M. Roger MELLOUËT <i>Maire de Pont de Buis Lès Quimerc'h</i>

Collège des EPCI

Liste Principale		Liste Complémentaire	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian CALVEZ <i>Président de la C.C. du Pays des Abers</i>	Mme Marie-Annick CREACH-CADEC <i>Vice-Présidente de la C.C. du Pays des Abers</i>	M. Roger TALARMAIN <i>Vice-Président de la C.C. du Pays des Abers</i>	M. Guy TALOC <i>Vice-Président de la C.C. du Pays des Abers</i>
M. Bernard SALIOU <i>Président de la C.C. de Haute Cornouaille</i>	M. Jean-Hubert PETILLON <i>Président de la C.C. du Pays Glazik</i>	M. Sébastien MIOSSEC <i>Président de la C.C. du Pays de Quimperlé</i>	Mme Marie HERON <i>Vice-Présidente du SIVU des Rives de l'Elorn</i>
M. Michel CANEVET <i>Président de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>	Mme Jocelyne PLOUHINEC <i>Conseillère communautaire de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>	M. Noël COZIC <i>Vice-Président de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>	M. Christian JOLIVET <i>Vice-Président de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE**

LISTE PRESENTEE PAR LE SDIS DU FINISTERE ET BREST METROPOLE OCEANE (BMO)

Election du 2 juin 2014

LISTE PRINCIPALE	
Titulaires	Suppléants
<p>M. Didier LE GAC Conseiller Général du Canton de Saint-Renan Président du Conseil d'administration du SDIS 29</p>	<p>Mme Marie GUEYE Conseillère Générale du Canton de Brest Recouvrance Membre du Conseil d'administration du SDIS 29</p>
<p>M. Marc COATANEA Conseiller municipal de Brest Vice-président de BMO</p>	<p>Mme Patricia SALAÛN-KERHORNOU Adjointe au maire de Brest Conseillère communautaire de BMO</p>

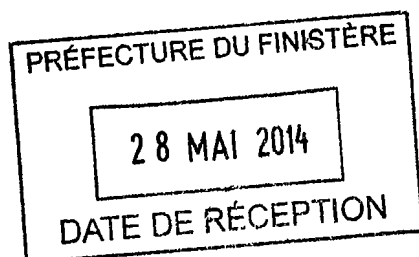
LISTE COMPLEMENTAIRE	
Titulaires	Suppléants
<p>Mme Nicole ZIEGLER Conseillère Générale du Canton de Concarneau Membre du Conseil d'administration du SDIS 29</p>	<p>M. Dominique JAFFREDOU Conseiller Général du Canton de Brest l'Hermitage – Gouesnou Vice-président du Conseil d'administration du SDIS 29</p>
<p>Mme Isabelle MONTANARI Adjointe au maire de Brest Conseillère communautaire</p>	<p>Mme Frédérique BONNARD LE FLOCH Conseillère municipale de Brest Vice-présidente de BMO</p>

LISTE PRINCIPALE	
Titulaire	Suppléant
M. Didier LE GAC Conseiller Général du Canton de Saint-Renan Président du Conseil d'administration du SDIS29	Mme Marie GUEYE Conseillère Générale du Canton de Brest Recouvrance Membre du Conseil d'administration du SDIS29
LISTE COMPLEMENTAIRE	
Titulaire	Suppléant
Mme Nicole ZIEGLER Conseillère Générale du Canton de Concarneau Membre du Conseil d'administration du SDIS29	M. Dominique JAFFREDOU Vice-président du Conseil d'administration du SDIS29 Conseiller Général du Canton de Brest l'Hermitage – Gouesnou

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du SDIS 29.

Fait à Quimper, le 19 mai 2014



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Finistère,

Didier LE GAC

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité
et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2014 - - du 3 juin 2014

portant publication des listes des candidats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 19 mai 2014 relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations des représentants des communes et des établissements publics aux conseils d'administration des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-126-002 du 6 mai 2014 portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-136-0004 du 16 mai 2014 portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote ainsi que des réclamations relatives aux listes électorales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-136-0005 du 16 mai 2014 portant établissement des listes électorales pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;
- CONSIDERANT les listes de candidats déposées par les candidats en tête de liste ou transmis sous pli recommandé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

Les listes des candidats pour les élections des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont annexées au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ainsi qu'au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale et notifié aux :

- président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
- président de l'association des maires du Finistère
- sous-préfets d'arrondissement.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère

Elections du mardi 24 juin 2014

Listes d'entente présentées par l'Association des Maires du Finistère

Collège des Communes

Liste Principale		Liste Complémentaire	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yohann NEDELEC <i>Maire du Relecq Kerhuon</i>	M. Bernard QUILLEVERE <i>Maire de Milizac</i>	M. Olivier BELLEC <i>Maire de Trégunc</i>	Mme Myriam LE LEZ <i>Adjointe au Maire de Plouzané</i>
Mme Christine LE TENNIER <i>Maire de Rosporden</i>	M. Raymond PERES <i>Conseiller municipal de La Forêt-Fouesnant</i>	Mme Michelle HELWIG <i>Maire de Melgven</i>	M. Michel BERTHOU <i>Adjoint au Maire de Pont-Aven</i>
M. Pierrot BELLEGUIC <i>Maire de Kergloff</i>	M. Xavier BERTHOU <i>Maire de Plounévezel</i>	M. Joseph LE GUELAFF <i>Maire de Motreff</i>	M. Joseph LE CALVEZ <i>Maire de Bolazec</i>
Mme Aline CHEVAUCHER <i>Maire de Plouénan</i>	M. Nicolas FLOCH <i>Maire de Saint-Pol de Léon</i>	M. Hervé JEZEQUEL <i>Adjoint au Maire de Saint-Pol de Léon</i>	M. Jean Michel CUEFF <i>Adjoint au Maire de Plouénan</i>
Mme Françoise RAOULT <i>Maire de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec</i>	Mme Françoise FER <i>Adjointe au Maire de Saint-Martin des Champs</i>	M. Jean-Michel PARCHEMINAL <i>Maire de Plounéour-Ménez</i>	M. Thierry PIRIOU <i>Maire de Pleyber-Christ</i>
Mme Marie-Claire HENAFF <i>Maire de Saint-Vougay</i>	M. Jean-Noël STEPHAN <i>Adjoint au Maire de Saint-Vougay</i>	Mme Danielle PHILIPPE <i>Maire de Trézilidé</i>	M. Laurent GUEGUEN <i>Adjoint au Maire de Plouzévédé</i>
M. Frédéric LE LOCH <i>Maire de Plobannaec-Lesconil</i>	M. Guy COLIN <i>Maire de Brélès</i>	M. Gilles SALAUN <i>Maire de Saint-Coulitz</i>	M. Jean-Pierre BROUSTAL <i>Maire de Brasparts</i>
M. Claude BERVAS <i>Maire de Dirinon</i>	M. Jean CRENN <i>Maire de Pencran</i>	M. Jean-Pierre MAREC <i>Adjoint au Maire de Landemeau</i>	M. Marc JEZEQUEL <i>Maire de Saint-Thonan</i>
Mme Françoise BRIAND <i>Adjointe au Maire de Lesneven</i>	Mme Claudie BALCON <i>Maire de Lesneven</i>	M. Jacques JULOUX <i>Maire de Clohars-Carnoët</i>	M. Francis ESTRABAUD <i>Maire de Commana</i>
Mme Marguerite LAMOUR <i>Maire de Ploudalmézeau</i>	M. Gilles MOUNIER <i>Maire de Saint-Renan</i>	Mme Viviane GODEBERT <i>Maire de Locmaria-Plouzané</i>	M. Didier PLUVINAGE <i>Maire de Ploumoguer</i>
M. François HAMON <i>Maire de Saint-Martin des Champs</i>	M. Yves MOISAN <i>Maire de Plouezoc'h</i>	M. Gilbert MICHEL <i>Maire de Sainte-Sève</i>	M. Guy PENNEC <i>Maire de Plourin-Lès-Morlaix</i>
M. Yvon SALEUN <i>Conseiller municipal de Morlaix</i>	Mme Estelle NICOLAS <i>Conseillère municipale de Morlaix</i>	M. Raymond MERCIER <i>Maire de Guiclan</i>	M. Gildas BERNARD <i>Maire de Plounévez-Lochrist</i>
Mme Nathalie BERNARD <i>Maire de Plougasnou</i>	Mme Annie HAMON <i>Maire de Taulé</i>	M. Gurvan MOAL <i>Maire de Guipavas</i>	Mme Hélène LE FUR <i>Adjointe au Maire de Plobannaec-Lesconil</i>
Mme Marie-Françoise CAROFF <i>Adjointe au Maire de Plounévez-Lochrist</i>	M. Jacques LE GUEN <i>Conseiller municipal de Plounévez-Lochrist</i>	Mme Yvette REUNGOAT <i>Adjointe au Maire de Cléder</i>	M. Hervé LE DUFF <i>Adjoint au Maire de Lanhouameau</i>
Mme Emmanuelle RASSENEUR <i>Maire de Gourlizon</i>	M. Bernard RIOUAL <i>Maire de Plouzané</i>	Mme Laurence FORTIN <i>Maire de La Roche Maurice</i>	Mme Solange CREIGNOU <i>Maire de Saint-Thégonnec</i>
M. Jean-Marie LACHIVERT <i>Adjoint au Maire de Pont-L'Abbé</i>	Mme Christine ZAMUNER <i>Maire de Loctudy</i>	M. Pierre BRUNOT <i>Adjoint au Maire du Guilvinec</i>	M. Loïc LE DREAU <i>Adjoint au Maire de Loctudy</i>
M. Jacques FRANCOIS <i>Maire de Saint-Yvi</i>	M. Guy PAGNARD <i>Adjoint au Maire de Saint-Yvi</i>	M. Yves ANDRE <i>Maire de Bannalec</i>	M. Jean-Jacques PITON <i>Maire de Ploudiry</i>
Mme Elisabeth HILLION <i>Conseillère municipale de Moëlan sur Mer</i>	Mme Jacqueline SABATIER <i>Adjointe au Maire de Scaër</i>	M. Jean-Paul LAFITTE <i>Maire de Querrien</i>	M. Francis STANGUENNEC <i>Adjoint au Maire de Guilligomarc'h</i>
Mme Jeanne MOREAU <i>Adjointe au Maire de Tréméoc</i>	M. Denis LE CORRE <i>Adjoint au Maire de Tréméoc</i>	M. Pierre PLOUZENNEC <i>Maire de Plozévet</i>	M. Georges LOSTANLEN <i>Maire de Guimaëc</i>
M. Alain DONNART <i>Maire de Primelin</i>	Mme Nadine KERSAUDY <i>Maire de Cléden-Cap-Sizun</i>	M. Henri CARADEC <i>Adjoint au Maire de Douarnenez</i>	M. René SOUBEN <i>Adjoint au Maire de Mahalon</i>
Mme Marie-Claude MORVAN <i>Maire de Hanvec</i>	Mme Henriette LE BRIGAND <i>Maire de Coray</i>	M. Roger COLAS <i>Maire de Tréméven</i>	M. Roger MELLOUËT <i>Maire de Pont de Buis Lès Quimerc'h</i>

Collège des EPCI

Liste Principale		Liste Complémentaire	
TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian CALVEZ <i>Président de la C.C. du Pays des Abers</i>	Mme Marie-Annick CREACH-CADEC <i>Vice-Présidente de la C.C. du Pays des Abers</i>	M. Roger TALARMAIN <i>Vice-Président de la C.C. du Pays des Abers</i>	M. Guy TALOC <i>Vice-Président de la C.C. du Pays des Abers</i>
M. Bernard SALIOU <i>Président de la C.C. de Haute Cornouaille</i>	M. Jean-Hubert PETILLON <i>Président de la C.C. du Pays Glazik</i>	M. Sébastien MIOSSEC <i>Président de la C.C. du Pays de Quimperlé</i>	Mme Marie HERON <i>Vice-Présidente du SIVU des Rives de l'Elorn</i>
M. Michel CANEVET <i>Président de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>	Mme Jocelyne PLOUHINEC <i>Conseillère communautaire de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>	M. Noël COZIC <i>Vice-Président de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>	M. Christian JOLIVET <i>Vice-Président de la C.C. du Haut Pays Bigouden</i>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE**

LISTE PRESENTEE PAR LE SDIS DU FINISTERE ET BREST METROPOLE OCEANE (BMO)

Election du 2 juin 2014

LISTE PRINCIPALE	
Titulaires	Suppléants
<p>M. Didier LE GAC Conseiller Général du Canton de Saint-Renan Président du Conseil d'administration du SDIS 29</p>	<p>Mme Marie GUEYE Conseillère Générale du Canton de Brest Recouvrance Membre du Conseil d'administration du SDIS 29</p>
<p>M. Marc COATANEA Conseiller municipal de Brest Vice-président de BMO</p>	<p>Mme Patricia SALAÛN-KERHORNOU Adjointe au maire de Brest Conseillère communautaire de BMO</p>

LISTE COMPLEMENTAIRE	
Titulaires	Suppléants
<p>Mme Nicole ZIEGLER Conseillère Générale du Canton de Concarneau Membre du Conseil d'administration du SDIS 29</p>	<p>M. Dominique JAFFREDOU Conseiller Général du Canton de Brest l'Hermitage – Gouesnou Vice-président du Conseil d'administration du SDIS 29</p>
<p>Mme Isabelle MONTANARI Adjointe au maire de Brest Conseillère communautaire</p>	<p>Mme Frédérique BONNARD LE FLOCH Conseillère municipale de Brest Vice-présidente de BMO</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
arrêtant les listes électorales pour les élections à la commission départementale
de la coopération intercommunale

AP n° 2014

du - 5 JUIN 2014

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 organisant les élections à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : les listes électorales représentant les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix et notifié au président de l'association des maires du Finistère.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Eric ETIENNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
LISTE ELECTORALE DES COMMUNES A POPULATION supérieure à la moyenne départementale (3292 hots)

Commune	M. Mme	Prénom	NOM	adresse mairie	Code postal
Bannalec	M.	Yves	ANDRE	1 place Charles de Gaulle	29380
Bénodet	M.	Christian	PENNANECH	Place du G ^{ral} de Gaulle	29950
Bohars	M.	Armel	GOURVIL	1 rue Prosper Salaün	29820
Bourg-Blanc	M.	Bernard	GIBERGUES	Place de l'Etang	29860
Briec	M.	Jean-Hubert	PETILLON	Rue du Général de Gaulle	29510
Carhaix-Plouguer	M.	Christian	TROADEC	Place de la mairie	29270
Châteaulin	Mme	Gaëlle	NICOLAS	15 quai Jean Moulin	29150
Châteauneuf-du-Faou	M.	Jean-Pierre	ROLLAND	8 rue de la mairie	29520
Cléder	M.	Gérard	DANIELOU	Place Charles de Gaulle	29233
Clohars-Carnoët	M.	Jacques	JULOUX	1 place de Gaulle	29360
Combrit	M.	Jacques	BEAUFILS	8 rue du Général de Gaulle	29120
Crozon	M.	Daniel	MOYSAN	Place Léon Blum	29160
Douarnenez	M.	Philippe	PAUL	18 rue Berthelot	29100
Eiliant	M.	René	LE BARON	Rue Brizeux	29370
Ergué-Gabéric	M.	Hervé	HERRY	Place de l'église	29500
La Forêt-Fouesnant	M.	Patrice	VALADOU	18 rue Charles de Gaulle	29940
Fouesnant	M.	Roger	LE GOFF	Place Général de Gaulle	29170
Gouesnou	M.	Stéphane	ROUDAUT	Place des fusillés	29850
Guilers	M.	Pierre	OGOR	16 rue Charles de Gaulle	29820
Guipavas	M.	Gurvan	MOAL	Place de la mairie	29490
Landéda	Mme	Christine	CHEVALIER	21 rue de la mairie	29870
Landivisiau	Mme	Laurence	CLAISSE	19 rue Clémenceau	29400
Lannilis	M.	Jean-François	TREGUER	19 rue de la mairie	29870
Lesneven	Mme	Claudie	BALCON	Place du Château	29260
Locmaria-Plouzané	Mme	Viviane	GODEBERT	Bourg	29280
Loctudy	Mme	Christine	ZAMUNER	Place des Anc. Combattants	29750
Loperhet	M.	Jean-Paul	MORVAN	31 rue René Goubin	29470
Melgven	Mme	Michelle	LE BRETON-HELVIG	4 place de l'église	29140
Meilhan-sur-Mer	M.	Marcel	LE PENNEC	2 rue des Moulins	29350
Penmarc'h	M.	Raynald	TANTER	110 rue Edmond Michelet	29760
Plabennec	Mme	Marie-Annick	CREAC'HCADEC	Rue Pierre Jestin	29860
Playben	Mme	Annie	LE VAILLANT	Place Charles de Gaulle	29190
Plobannalec-Lesconil	M.	Frédéric	LE LOC'H	Rue de la mairie	29740
Plomelin	M.	Jean-Paul	LE DANTEC	Plassenn Betziesdorf	29700
Plomeur	M.	Ronan	CREDOU	1 place de la mairie	29120
Ploneour-Lanvern	M.	Michel	CANEVET	Place Charles de Gaulle	29720
Plouarzel	M.	André	TALARMIN	Place du Général de Gaulle	29810
Ploudalmézeau	Mme	Marguerite	LAMOUR	Place André Colin	29830
Ploudaniel	M.	Joël	MARCHADOUR	20 rue du Gal de Gaulle	29260
Plouescat	M.	Daniel	JACQ	6 rue de la mairie	29430

Plougastel-Daoulas	M.	Dominique	CAP	Place Jean Fournier	29470
Plougonvelin	M.	Bernard	GOUEREC	Rue des Martyrs	29217
Plougonven	M.	Yvon	LE COUSSE	Place de la Résistance	29640
Plouguerneau	M.	Yannig	ROBIN	Place du Verger	29880
Plouhinec	M.	Bruno	LE PORT	2 rue du Général Leclerc	29780
Plouigneau	Mme	Rolande	LE HOUEROU	Bourg	29610
Plourin-lès-Morlaix	M.	Guy	PENNEC	Place de la Mairie	29600
Plouvien	M.	Christian	CALVEZ	Place de la mairie	29860
Plouzané	M.	Bernard	RIOUAL	ZAC Castel Névez	29280
Pluguffan	M.	Alain	DECOURCHELLE	Rue de Quimper	29700
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	M.	Roger	MELLOUËT	Eplanade Gal de Gaulle	29590
Pont-l'Abbé	M.	Thierry	MAVIC	Square de l'Europe - BP23041	29123
Quimperlé	M.	Michaël	QUERNEZ	32 route de Pont Aven	29300
Le Relecq-Kerhuon	M.	Yohann	NEDELEC	Place de la Libération	29480
Riec-sur-Bélon	M.	Sébastien	MIOSSEC	8 rue des Gentilshommes	29340
Roscoff	M.	Joseph	SEITE	6 rue Louis Pasteur	29680
Rosporden	Mme	Christine	LE TENNIER	8 rue Ernest Prévost	29140
Saint-Evarzec	M.	André	GUILLOU	1 place de la Mairie	29170
Saint-Martin-des-Champs	M.	François	HAMON	Place de la mairie	29600
Saint-Pol-de-Léon	M.	Nicolas	FLOCH	Place de l'Evêché	29250
Saint-Renan	M.	Gilles	MOUNIER	Place Léon Cheminant	29290
Scaër	M.	Jean-Yves	LE GOFF	2 place de la Libération	29390
Tréguinc	M.	Olivier	BELLEC	Place de la mairie	29910

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
LISTE ELECTORALE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

commune	M. Mme	Prénom	NOM	adresse mairie	Code postal
Brest	M.	François	CUILLANDRE	2 rue Frézier	29200
Concarneau	M.	André	FIDELIN	Place de l'Hôtel de Ville - BP 238	29182
Landerneau	M.	Patrick	LECLERC	2 rue de la Tour d'Auvergne	29800
Morlaix	Mme	Agnès	LE BRUN	Place des Otages	29600
Quimper	M.	Ludovic	JOLIVET	44 Place St Corentin	29000

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
LISTE ELECTORALE DES COMMUNES A POPULATION inferieure a la moyenne departementale (3292 hbts)

commune	M. Mme	Prénom	NOM	adresse mairie	Code postal
Atgol	M.	Henri	LE PAPE	Rue de la mairie	29560
Arzano	Mme	Anne	BORRY	1 place de la mairie	29300
Audiernne	M.	Joseph	EVENAT	12 quai Jean Jaurès	29770
Baye	M.	Philippe	LE TENIER	44 route de l'isle	29300
Berrien	M.	Paul	QUEMENER	Bourg	29690
Beuzec-Cap-Sizun	M.	Gilles	SERGENT	Bourg	29790
Bodilis	M.	Albert	MOYSAN	10 rue Notre Dame	29400
Bolazec	M.	Joseph	LE CALVEZ	Bourg	29640
Botmeur	M.	Eric	PRIGENT	Bourg	29690
Botsorhel	Mme	Valérie	LE DENN	Bourg	29650
Brasparts	M.	Jean-Pierre	BROUSTAL	18 rue de la Mairie	29190
Brétiès	M.	Guy	COLIN	28 rue de l'Aber Ildut	29810
Brennilis	M.	Alexis	MANACH	Bourg	29690
Brignogan-Plages	M.	Jean-Clément	ZION	Avenue du Gal de Gaulle	29890
Carnaret-sur-Mer	M.	François	SENECHAL	Place Estienne d'Orves	29570
Carantec	M.	Jean-Guy	GUEGUEN	Place du Général de Gaulle	29660
Cast	M.	Jacques	GOJEROU	Place St Hubert	29150
Clédén-Cap-Sizun	Mme	Nadine	KERSAUDY	11 rue de la ville d'Ys	29770
Clédén-Pohér	M.	Jacques	QUILTU	Rue de la mairie	29270
Clohars-Fouesnant	M.	Michel	LAHUIC	Place de la mairie	29950
Le Cloître-Pleyben	Mme	Dominique	BILIRIT	Rue de la mairie	29190
Le Cloître-Saint-Thégonnec	Mme	Véronique	PEREIRA	10 rue de la Libération	29410
Coat-Méal	M.	Yann	LE LOUARN	12 rue du Caro	29870
Collorec	M.	Patrick	NICOT	Bourg	29530
Commana	M.	Francis	ESTRABAUD	Place de la mairie	29450
Confort-Meilars	M.	Paul	GUEGUEN	Bourg	29790
Le Conquet	M.	Xavier	JEAN	Place Charles Minguy	29217
Coray	Mme	Henriette	LE BRIGAND	Rue Grégoire le Cam	29370
Daoulas	M.	Jean-Claude	LE TYRANT	Place St Yves	29460
Dinéault	M.	Philippe	BITTEL	3 rue de la Tour d'Auvergne	29150
Dironn	M.	Claude	BERVAS	Bourg	29460
Le Drennec	M.	Laurent	CHARDON	Bourg	29860
Ederm	M.	Jean-Paul	COZIEU	Rue de la mairie	29510
Esquibien	M.	Didier	GUILLOU	1 route Ty Fléan	29770
Le Faou	Mme	Geneviève	TANGUY	Place des Foires	29580
La Feuillée	M.	Régis	LE GOFF	Hent Menez Airée	29690
Le Folgoët	M.	Bernard	TANGUY	Bourg	29260
La Forest-Landerneau	M.	Yvon	BESCOND	Bourg	29800
Garlan	M.	Joseph	IRRIEN	Place Yves Laviec	29610
Gouesnach	M.	Gildas	GICQUEL	19 route de Bénodet	29950
Gouézec	Mme	Cécile	NAV	5 rue Karreg An Tan	29190
Goulien	M.	Henri	GOARDON	Bourg	29770
Gouven	M.	Yves	ILIOU	Bourg	29690
Gourizon	Mme	Emmanuelle	RASSENEUR	12 rue de la Mairie	29710
Guengat	M.	Youenn	LE GUELAFF	15 rue de la Mairie	29180
Guernesquin	M.	Gildas	JUIFF	Place du Martray	29650
Guiclan	M.	Raymond	MERCIER	Place de l'Eglise	29410
Guiter-sur-Goyen	M.	Christian	JOLIVET	Bourg	29710
Guilligomarch	M.	Alain	FOLLIC	Place de l'église	29300
Guilvinec	M.	Jean-Luc	TANNEAU	33 rue de la Marine	29730
Guirnaec	M.	Georges	LOSTANLEN	Bourg	29620

Guimiliau	M. Louis	FAGOT	Place de la mairie	29400
Guipronvel	Mme Monique	LE GALL	Bourg	29290
Guissény	M. Raphaël	RAPIN	Place de la mairie	29880
Hanvec	Mme Marie-Claude	MORVAN	Place du marché	29460
Henvic	M. Christophe	MICHEAU	10 rue de la mairie	29670
Hôpital-Camfrout	M. Robert	ANDRE	7 rue de la mairie	29460
Huelgoat	M. Benoît	MICHEL	Rue du 5 août 1944	29690
Île-de-Batz	M. Guy	CABIOCH	Pors Kernoc	29253
Île-de-Sein	M. Dominique	SALVERT	Rue St Guénolé	29990
Île-Molène	M. Daniel	MASSON	Bourg	29259
Île-Tudy	M. Eric	JOUSSEAUIME	4 rue de la mairie	29980
Irvillac	M. Jean-Noël	LE GALL	17 route de Landerneau	29460
Le Juch	M. Patrick	TANGUY	5 rue Louis Tymen	29100
Kerloff	M. Pierrick	BELLEGUIC	La Croix d'en haut	29270
Kerlaz	Mme Marie-Thérèse	HERVANDEZ	Route de Douarnenez	29100
Kerlouan	Mme Charlotte	ABIVEN	Bourg	29890
Kerillis	M. Pierre	ADAM	1 rue de l'If	29260
Kernouës	M. Daniel	BIHAN	Bourg	29260
Kersaint-Plabennec	M. Jean-Yves	ROQUINARCH	Place de la mairie	29860
Lampaul-Guimiliau	M. Jean-Marc	PUCHOIS	6 place du Villers	29400
Lampaul-Plouarzel	M. Didier	LE GAC	7 rue de la mairie	29810
Lampaul-Ploudalmézeau	Mme Annie	APPROUAL	Bourg	29830
Lanarvily	M. Yvon	THOMAS	Bourg	29260
Landeau	M. Michel	SALAÜN	3 place de la mairie	29530
Landevennec	M. Roger	LARS	Place de la mairie	29560
Landrévarzec	M. Hervé	TRELLU	Place St Guénolé	29510
Landudal	M. Raymond	MESSAGER	Bourg	29510
Landudec	M. Noël	COZIC	Place de la mairie	29710
Landunvez	M. Jean	HELIES	Rue Poullouac	29840
Langolen	M. Didier	ROIGNANT	Place de la mairie	29510
Lanhoularnneau	M. Eric	PENNEC	Place de la mairie	29430
Lanidut	M. Raymond	MELLAZA	18 route de l'Aber-Ildut	29840
Lanneur	M. Jean-Luc	FICHET	3 place de la mairie	29620
Lannéanou	Mme Michèle	BEUZIT	Bourg	29640
Lannédern	M. Georges	POULIQUEN	Bourg	29190
Lanneuffret	M. André	SERGENT	Bourg	29400
Lantivoaré	Mme Pascale	ANDRE	5 place de l'Eglise	29290
Larvéoc	M. Louis	RAMONE	4 rue Tal ar Groas	29160
Laz	Mme Annick	BARRE	1 rue Pont Pol	29520
Lennon	M. Jean-Luc	VIGOUROUX	Place de l'Eglise	29190
Leuhan	M. Christian	PHILIPPE	Bourg	29390
Loc-Brévalaire	M. Philippe	LE POLLES	Bourg	29260
Loc-Eguiner	M. Henri	BILLON	4 rue de l'Elorn	29400
Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec	Mme Françoise	RAOULT	Place de la mairie	29410
Locmaria-Berrien	M. Alain	LE CAM	Bourg	29690
Locmelar	M. Pierre-Yves	MOAL	3 route du Ménez	29400
Locquéolé	M. Guy	POULIQUEN	6 place de la liberté	29670
Locquirec	M. Gwénéolé	GUYOMARCH	Route de Plestin	29241
Locronan	M. Antoine	GABRIELE	Place de la mairie	29180
Locunolé	Mme Murielle	LE REST	Bourg	29310
Logonna-Daoulas	M. Hervé	BRIANT	1 rue Ar Mor	29460
Lopérec	M. Jean-Yves	CRENN	9 place de l'Eglise	29590
Loqueffret	M. Marcel	SALAÜN	Place de la mairie	29530
Lothey	Mme Catherine	LE PORCQ	1 place de la mairie	29190
Mahatan	M. Bernard	LE GALL	Bourg	29790

La Martyre	Mme Chantal	SOUDON	Bourg	29800
Meliac	M. Bernard	PELLETIER	Bourg	29300
Mespaul	M. Bernard	FLOCH	35 rue de la mairie	29420
Milizac	M. Bernard	QUILLEVERE	Centre Ar Stivell	29290
Motreff	M. José	LE GUELAFF	Bourg	29270
Névez	M. Albert	HERVET	Rue Saint Philibert	29920
Quessant	M. Denis	PALLUEL	Bourg	29242
Pencran	M. Jean	CRENN	Bourg	29800
Peumerit	M. Jean-Louis	CARADEC	Route de Plogastel	29710
Pleuveu	M. Christian	RIVIERE	Bourg	29170
Pleyber-Christ	M. Thierry	PIRIOU	Square Anne de Bretagne	29410
Ploéven	M. Didier	PLANTE	Place de la Mairie	29550
Plogastel-Saint-Germain	Mme Jocelyne	PLOUHINEC	Place de la mairie	29710
Plogoff	M. Maurice	LE MAITRE	Rue Pierre Brossolette	29770
Plogonnec	M. Christian	KERIBIN	Rue de la mairie	29180
Plomodiern	M. Claude	BELLIN	Rue du Docteur Vourch	29550
Plonéis	M. Christian	CORROLLER	27 rue Laënnec	29710
Plonévez-du-Faou	M. Guy	RANNOU	5 rue des Anc. Combattants	29530
Plonévez-Portzay	M. Paul	DIVANACH	5 allée du Stade	29550
Ploudiry	M. Jean-Jacques	PITON	Bourg	29800
Plouédern	M. Bernard	GOALEC	1 place de la mairie	29800
Plouégat-Guérand	M. Christian	LE MANACH	13 place du Bourg	29620
Plouégat-Moyan	M. François	GIOTTO	Bourg	29650
Plouénan	Mme Aline	CHEVAUCHER	7 place Louis Sévère	29420
Plouezoch	M. Yves	MOISAN	18 place du bourg	29252
Plougar	Mme Marie-France	MINGAM	Bourg	29440
Plougastrol	Mme Nathalie	BERNARD	14 rue François Charles	29630
Plougoulm	M. Patrick	GUEN	Rue de la mairie	29250
Plougourvest	M. Jean	JEZEQUEL	Rue de la mairie	29400
Plouguin	M. Roger	TALARMAIN	5 place Eugène Forest	29830
Plouider	M. René	PAUGAM	Bourg	29260
Ploumoguer	M. Didier	PLUVINAGE	Rue de Verdun	29810
Plounéour-Ménez	M. Jean-Michel	PARCHEMINAL	6 place de la Mairie	29410
Plounéour-Trez	M. Pascal	GOULAOUIC	Bourg	29890
Plounéventer	M. Philippe	HERAUD	Rue de la mairie	29400
Plounévez-Lochrist	M. Gildas	BERNARD	Place de la mairie	29430
Plounévezel	M. Xavier	BERTHOU	Bourg	29270
Plourin	M. Antoine	COROLLEUR	Bourg	29830
Plouvorn	M. François	PALUT	Rue du Guéven	29420
Plouvé	M. Marcel	LE GUERN	Bourg	29690
Plouzévédé	Mme Viviane	PLUCHON	4 place de la mairie	29440
Plouvan	M. Michel	BUREL	Route de la mairie	29720
Plözévet	M. Pierre	LOUZENNEC	14 rue Jules Ferry	29710
Pont-Aven	M. Jean-Marie	LEBRET	Place de l'Hôtel de Ville	29930
Pont-Croix	M. Benoît	LAURIOU	26 rue du Docteur Neis	29790
Le Ponthou	M. Pierre-Yves	MINEC	Bourg	29120
Porzpoer	M. Jean-Daniel	SIMON	1 rue de la mairie	29840
Port-Launay	M. Michel	CARO	Place du Général de Gaulle	29150
Pouldergat	M. Gabriel	LE GUELLEC	Rue Ar Steir	29100
Pouldreuzic	M. Philippe	RONARCH	6 rue de la Mairie	29710
Poullan-sur-Mer	M. Jean	KERVEL	Place Bel Air	29100
Poullaouen	M. Didier	GUBIL	1 place de la mairie	29246
Primeiln	M. Alain	DONNART	Bourg	29770
Quéménéven	M. Alain	LE QUELLEC	2 rue St Laurent	29180
Querrien	M. Jean-Paul	LAFITTE	7 place de l'Eglise	29310
Rédéné	M. Jean	LOMENECH	Place de l'Eglise	29300

La Roche-Maurice	Mme Laurence	FORTIN	2 rue de la Mairie	29800
Roscanvel	M. Bernard	COPIN	Rue de la Mairie	29570
Rosnoen	M. Mickael	KERNEIS	Bourg	29590
Saint-Coulitz	M. Gilles	SALAUN	Bourg	29150
Saint-Derrien	M. Dominique	POT	Bourg	29440
Saint-Divy	M. Michel	CORRE	Bourg	29800
Saint-Eloy	M. Gilles	TANDEO	2 chemin des Ecoliers	29460
Saint-Frégant	Mme Cécile	GALLIOU	Bourg	29260
Saint-Goazec	M. Jean-Claude	GOUFFES	1 rue de la mairie	29520
Saint-Hermin	Mme Marie-Christine	JAOUEN	11 rue Centre Bourg	29270
Saint-Jean-du-Doigt	Mme Maryse	TOCQUER	Bourg	29630
Saint-Jean-Trollimon	Mme Katia	GRAVOT	Rue de la mairie	29120
Saint-Méen	M. Jacques	CROGUENNEC	Bourg	29260
Saint-Nic	M. Jean-Yves	LE GRAND	12 rue du Ménez Horn	29550
Saint-Pabu	M. Loïc	GUEGANTON	Bourg	29830
Saint-Rivoal	M. Yves-Claude	GUILLOU	Bourg	29190
Saint-Sauveur	M. Jean-François	KERBRAT	13 rue de St. Thégonnec	29400
Saint-Ségal	M. André	LE GALL	Place de Guillaumes	29590
Saint-Servais	M. Bernard	MICHEL	Bourg	29400
Saint-Thégonnec	Mme Solange	CREIGNOU	2 place de la mairie	29410
Saint-Thois	M. Bernard	SALIOU	1 place de la mairie	29520
Saint-Thonan	M. Marc	JEZEQUEL	Bourg	29800
Saint-Thurien	M. Bruno	JAFFRE	Rue Poullou	29380
Saint-Urbain	M. Jean-Louis	VIGNON	200 place de la mairie	29600
Saint-Vougay	Mme Marie-Claire	HENAFF	Bourg	29440
Saint-Yvi	M. Jacques	FRANCOIS	Place de la mairie	29140
Sainte-Sève	M. Gilbert	MICHEL	4 place de la mairie	29600
Santec	M. Bernard	LE PORS	71 place Isidore Roudaut	29250
Scrignac	M. Georges	MORVAN	Place de la mairie	29640
Sibiril	M. Jacques	EDERN	Place de la mairie	29250
Sizun	M. Jean-Pierre	BRETON	Place Charles de Gaulle	29450
Spézet	M. Gilbert	NIGEN	Rue des Ecoles	29540
Taulé	Mme Annie	HAMON	12 place de la mairie	29670
Teigruc-sur-Mer	M. Dominique	LE PENNEC	4 rue du Ménez Horn	29560
Tourch	M. Michel	COTTEN	1 place Guillaume Guéguen	29140
Trébabu	M. Lucien	KEREBEL	Bourg	29217
Treffiacq	M. David	CHEVRIER	1 rue Troudy	29730
Tréflaouenan	M. Jean-François	CALARNOU	Bourg	29440
Tréflévenez	M. Georges	PHILIPPE	Bourg	29800
Tréfléz	M. François	ANDRE	Place du Général de Gaulle	29430
Trégarantec	Mme Agnès	JAOUEN	Bourg	29260
Trégarvan	M. Jean-Claude	FEREZOU	Bourg	29560
Tréglonou	M. Guy	TALOC	18 rue de la mairie	29870
Trégourez	M. Hervé	DONNARD	Place de la mairie	29970
Tréguennec	M. Claude	BOUCHER	Bourg	29720
Le Tréhou	M. Joël	CANN	1 route des Monts d'Arrée	29450
Trémaouézan	M. Jean-René	LE GUEN	Bourg	29800
Tréméoc	M. Jean	L'HELGOUARCH	Bourg	29120
Tréméven	M. Roger	COLAS	Place de l'Eglise	29300
Tréogat	M. Pierre	LE BERRE	Bourg	29720
Tréouergat	M. René	TREGUER	Bourg	29290
Le Trévoux	M. André	FRAVAL	2 rue Bannatec	29380
Trézilidé	Mme Danielle	PHILIPPE	Bourg	29440

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
LISTE ELECTORALE SYNDICATS MIXTES ET POLE METROPOLITAIN

Nom du groupement	Prénom pdt	Nom pdt	Adresse 1	Adresse 2	CP	Commune	Observations
SI INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ)	Pierre-André	LE JEUNE	B P 1759		29107	QUIMPER Cedex	
SI POUR LA VALORISATION DES ORURES MENAGERES (SIVALOM)	Patrick	LECLERC	59 rue de Brest		29208	LANDERNEAU Cedex	
SI REJURIGATION DU CENTRE OUEST BRETAGNE	Monsieur	le Président	EQUIPEMENT	21 Route de GOURIIN	29270	CARHAIX-PLOUGUER	élection en cours
SIOM DE LA REGION DE PLEYBEN	Paul	GLEVAREC	Rue Maurice de Trésiguidy		29190	PLEYBEN	
S MIXTE ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE DAOULAS	Claude	BERVAS	ECOPOLE	Guern Ar Piquet	29460	DAOULAS	
S MIXTE POUR LE SCOT ET LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU LEON	Monsieur	le Président	8 RUE DE LA MAIRIE	BP 39	29430	PLUESCAT	élection en cours
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE	Antoine	COROLLEUR	9 allée Sully		29000	QUIMPER	
SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE OUEST CORNOUAILLE AMENAGEMENT (SIOCA)	Bruno	JULIEN	17 rue Raymond Folgoas Guillou		29120	PONT L'ABBE	
SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE FINISTERE	Bernard	SALIOU	13. RUE DE L'EGLISE		29190	PLEYBEN	
SYNDICAT MIXTE DE GESTION D'UN OFFICE DE TOURISME DE CARHAIX ET D'HUELGOAT DU POHER AUX MONTS D'ARREE	Marie-Anne	KERDRAON	maison des services publics	place de la Tour d'Auvergne	29270	CARHAIX-PLOUGUER	
SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET TRANSPORT D'EAU DE L'HORN	Jean-Guy	GUEGUEN	Le Rest		29420	PLOUJENAN	
SYNDICAT MIXTE DE QUIMPERLE POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE	Daniel	LE BRAS	BP 131		29391	QUIMPERLE Cedex	
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR L'ELABORATION DU SCOT DE L'ODET (SYMESCO)	Ludovic	JOLIVET	QUIMPER-COMMUNAUTE	BP 1759	29107	QUIMPER Cedex	
SYNDICAT MIXTE "PAYS TOURISTIQUE ABERS-LESNEVEN"	Bernard	TANGUY	CC du pays de Lesneven Côte des Légendes	12 boulevard des Frères Lumière - BP 75	29260	LESNEVEN	
SYNDICAT MIXTE "PAYS TOURISTIQUE DU LEON"	Nicolas	FLOCH	3 place de l'Evêché	locaux de l'agence de développement-OTI	29250	SAINT POL DE LEON	
SYNDICAT MIXTE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE A CONCARNEAU	François	BESOMBES	MAIRIE - BP 238		29182	CONCARNEAU Cedex	
SYNDICAT MIXTE PRODUCTION TRANSPORT EAU DE LANDIVISIAU	Roger	DERRIER	MAIRIE DE LANDIVISIAU		29400	LANDIVISIAU	
SYNDICAT MIXTE SAGE OUEST CORNOUAILLE	Yves	KERISIT	SAINT VIO		29720	TREGUENNEC	
CONSERVATOIRE BOTANIQUE ARMORICAIN DE BREST	Monsieur	le Président	STANG ARGANT B.P. 111		29181	CONCARNEAU Cedex	élection en cours
EPAB ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE LA BAIE DE DOUJA	Eric	GUJELLEC	24 rue de Coat ar Guéven	BP 92242	29222	BREST Cedex	
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DE L'AULNE - EPAGA	Monsieur	le Président	LE PAVILLON-LA CLARTE		29100	KERLAZ	élection en cours
SIVALODET - SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ODET	Monsieur	le Président	PENNEZ		29150	CHATEAULIN	élection en cours
S MIXTE D'ETUDES POUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS DU FINISTERE	Monsieur	le Président	MAIRIE DE QUIMPER	SERVICE ENVIRONNEMENT BP 1759	29107	QUIMPER CEDEX	élection en cours
S MIXTE POUR AMENAGEMENT ET PROTECTION SITE PTE ST MATHIEU	Bernard	GOUEREC	MAISON DU DEPARTEMENT	32. BD DUPELIX	29196	QUIMPER CEDEX	élection en cours
SYMORSCO SYNDICAT MIXTE OUVERT DE RESTAURATION COLLECTIVE	Monsieur	le Président	Hôtel de ville		29217	PLOUGONVELIN	
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN	Monsieur	le Président	MAISON ECLUSIERE DE BIZERNIG	BP 1759	29800	LANDERNEAU	élection en cours
SYNDICAT MIXTE AMENAGEMENT TOURISTIQUE AULNE ET HYERES	Monsieur	le Président	23 RUE DE LA LIBERTE	B P 1	29220	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	élection en cours
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET PROTECTION POINTE DU RAZ ET DU CAP SIZUN	Monsieur	le Président	MAIRIE		29770	PILOGOFF	élection en cours
SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE	Marguerite	LAMOURE	1 rue de l'If		29260	KERNILIS	élection en cours
SYNDICAT MIXTE DU HAUT-LEON	Stéphane	LOZDOWSKI	USINE DE COATGRACH		29150	CHATEAULIN	élection en cours
SYNDICAT MIXTE DU PARG NATUREL REGIONAL D'ARMORIQUE	Monsieur	le Président	2 PLACE DE LA MAIRIE		29410	SAINT-THEGONNEC	
SYNDICAT MIXTE ELLE ISOLE LAITA	Monsieur	le Président	15. PLAGE AUX FOIRES	BP 27	29590	LE FAOU	élection en cours
SYNDICAT MIXTE ELLE ISOLE LAITA	Monsieur	le Président	3 rue Eric Tabary	Kervidicou 4	29394	QUIMPERLE CEDEX	élection en cours
SYNDICAT MIXTE GESTION COURS D'EAU TREGOR ET PAYS DE MORLAIX	Guy	PENNEC	Place Onésime Krébel	CS 17915	29879	MORLAIX CEDEX	élection en cours
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE BREST IROISE	Monsieur	le Président	Brest Métropole Océane - SMBI	24 rue Coat Ar Guéven - BP 92242	29222	BREST Cedex 2	élection en cours
POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST	François	CUILLANDRE	9 rue Duquesne - BP 61321		29213	BREST Cedex 1	

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE
LISTE ELECTORALE SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Nom du groupement	Prénom pdt.	Nom pdt.	Adresse 1	Adresse 2	Commune	Observation
SI DU PLATEAU DE PLOUDIRY	Jean-Jacques	PITON	Route de Ploudiry		29800 PLOUDIRY	
SI VOM DE COMBRIT-SAINTE MARINE-ILE TUDY	Jacques	BEAUFILS	MAIRIE DE COMBRIT	8 RUE DU GENERAL DE GAULLE	29120 COMBRIT	
SI VOM DE CONCARNEAU-TREGUNC	Bruno	QUILLIVIC	MAIRIE DE CONCARNEAU		29900 CONCARNEAU	
SI VOM DE LA BAIE DAUDIERNE	Joseph	EVENAT	RUE RENOIR		29770 AUDIERNE	
SI VOM DE LA REGION DE SCAER	Gérard	DREAN	EQUIPEMENT	37, RUE LAENNEC	29390 SCAER	
SI VOM DE LA REGION DE ST THEGONNEC	Michel	FER	MAIRIE DE PLEYBER-CHRIST		29410 PLEYBER-CHRIST	
SI VOM DE MORLAIX-ST MARTIN DES CHAMPS	Bernard	GUILCHER	PLAC ONESIME KREBEL	CS 17915	29291 MORLAIX CEDEX	
SI VOM DES CANTONS DE HUELGOAT ET PLEYBEN	Eric	PRIGENT	ZA du Vieux Tronc		29690 LOMMARIA BERRIEN	
SI VOM DU FROUT	Gérard	LE SAOUT	MAIRIE DE TAULE		29670 TAULE	
SI ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	Christian	PHILIPPE	MAIRIE DE CORAY		29370 CORAY	
SI ALIMENTATION EN EAU DE KERMORVAN-DE KERSAUZON	Hélène	GUILLEMOT	MAIRIE DE CARHAIX		29270 CARHAIX	
SI ALIMENTATION EN EAU DU CHENAL DU FOUR	Lucien	KEREBEL	MAIRIE DE TREBABU	BOURG	29217 TREBABU	
SI ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MELLAC	Jean-Daniel	SIMON	MAIRIE DE PLOURIN		29830 PLOURIN	
SI ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PLOUIDER - GOUUVEN - PLOUNEVEUR-TREZ	Gilles	DARRACQ	MAIRIE DE MELLAC		29300 MELLAC	
SI ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU LAMPAIL-GUJILLIAU	Stéphane	SIMON	MAIRIE DE PLOUIDER	BOURG	29260 PLOUIDER	
SI ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU LAMPAIL-GUJILLIAU	Sébastien	JEZEUFEL	MAIRIE DE LANDIVISIAU		29400 LANDIVISIAU	
SI CENTRE SECOURS ET LUTTE CONTRE INCENDIE ST THEGONNEC	Monsieur	le Président	MAIRIE DE ST THEGONNEC		29400 ST THEGONNEC	élection en cours
SI CO-PROPRIETAIRES DE LA PERCEPTION MORLAIX-BANLIEU	Francis	HAMON	MAIRIE DE ST MARTIN-DES-CHAMPS		29600 ST MARTIN-DES-CHAMPS	
SI CREATION ET GESTION D'UN PONT BASCOULE A PONT TRIFFEN	Pierre Yves	LE BRAS	Rue Eugène Hénaff		29540 SPEZET	
SI D'ABATTAGE DE LA REGION DU FAOU	René	HENAFF	MAIRIE DU FAOU		29580 LE FAOU	
SI D'EAU ET ASSAINISSEMENT DE COMMANA (S.I.E.A.C.)	Louis	FAGOT	27, Cité du DOURIC		29450 COMMANA	
SI D'EAU POTABLE DE PONT AVEN	Michel	DION	Usine du Moulin du Plessis	Rue de la Belle Angèle	29930 PONT-AVEN	
SI D'ECLAIRAGE et de COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (SIEC)	José	LE GUELAFF	ZA Voie d'accès au Port		29600 MORLAIX	
SI DE GESTION DU MOULIN DE KERCHUZ	Arnaud	TAERON	MAIRIE DE BANNALEC		29380 BANNALEC	
SI DE KERANC'HOAT	Claude	BERVAS	Ecopôle	Vern ar Piquet	29460 DAOUJAS	
SI DE LA BAIE DE GOULVEN	Jean-Pierre	ROUE	MAIRIE DE PLOUNEVEZ-LOCHRIST		29255 PLOUNEVEZ-LOCHRIST	
SI DE LANMEUR-PLOUIGNEAU	Jean-Marc	LE BERR	COAT AR PARK		29620 LANMEUR	
SI DE LA PENZE	Solange	CREIGNOU	22 avenue de Ker Izella		29410 SAINT THEGONNEC	
SI DE LOCTUDY ET DE PLOBANNALEC	Marie-Ange	BUANNIC	MAIRIE DE LOCTUDY		29760 LOCTUDY	
SI DE PRODUCTION D'EAU DU STANGER	Hervé	PHILIPPE	MAIRIE DE CARHAIX		CARHAIX-POUGUER	
SI DE SAINT FREGANT ET KERNOUES	Yannick	JAFFRES	MAIRIE DE ST FREGANT	BOURG	29260 ST FREGANT	
SI DE SAINT-PABU	Loic	GUEGANTON	MAIRIE DE SAINT PABU		29830 SAINT-PABU	
SI DES EAUX DU GOYEN	Didier	GUYON	1 RUE DE LA FONTAINE		29790 PONT CROIX	
SI DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES REGION BRETOISE	Renald	SARRABEZOLLES	Maine-Place de la Libération		29480 LE RELECO KERHUON	
SI DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES (SITER)	Gérard	JAMBROU	MAIRIE DE QUIMPERLE	BP 131	29391 QUIMPERLE Cedex	
SI DISTRIBUTION D'EAU POTABLE LANDERNEAU LA ROCHE MAURICE PLOUEDERN ET TREMAOUEZAN (SIDEP)	Viviane	BERVAS	MAIRIE de Landerneau	1 rue du Docteur Pouliquen	29800 LANDERNEAU	élection en cours
SI DU CENTRE DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE LANMEUR	Monsieur	le Président	MAIRIE DE LANMEUR		29620 LANMEUR	
SI DU CRANOU	Marie-Claude	MORVAN	MAIRIE DU FAOU	PLACE AUX FOIRES	29590 LE FAOU	
SI DU PORT DU BELON	Anita	OLLIVIER	MAIRIE DE MOELAN-SUR-MER		29350 MOELAN-SUR-MER	
SI DU QUEFFLEUTH	Françoise	BARBIER	MAIRIE DE PLEYBER-CHRIST		29410 PLEYBER-CHRIST	
SI DU SPERNEL	Jean-Yves	ROQUINARCH	MAIRIE DE SAINT-DIVY		29800 SAINT-DIVY	
SI EAU ELECTRICITE DE RIEC SUR BELON	Denis	LE NOC	MAIRIE DE MOELAN-SUR-MER		29350 MOELAN-SUR-MER	
SI EAU DE BRIEC EDERN	Anne	BLOSSIER	MAIRIE DE BRIEC		29510 BRIEC	
SI EAU DE KEBALAEH	Alain	HAMON	MAIRIE DE LOQUEFFRET		29530 LOQUEFFRET	
SI EAU DE LANMEUR	Georges	LOSTANLEN	Le Rest		29420 PLOUENAN	
SI EAU DE LOMELAR SAINT SAUVEUR	Pierre-Yves	MOAL	MAIRIE DE LOMELAR		29400 LOMELAR	
SI EAU DE PEN AR GOAYEN	Gaby	LE GUELECC	MAIRIE DE PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN		29710 PLOGASTEL ST GERMAIN	
SI EAU DE PLOUZEVEDE	Michel	MORVAN	LE REST		29420 PLOUENAN	
SI EAU DE PONT-AN-ILIS	Jean	JEZEQUEL	MAIRIE DE PLOUGOURVEST		29400 PLOUGOURVEST	
SI EAU DU NORD CAP SIZUN	Henri	GOARDON	MAIRIE DE GOULIEN		29770 GOULIEN	
SI EAU DU POHER	Michel	SALAUH	MAIRIE	3 place de la Mairie	29530 LANDELEAU	
SI EAU DU VAL DE PEN AR STANG	André	PRIGENT	MAIRIE DE PLOUGONVEN		29640 PLOUGONVEN	
SI EAU ET ASSAINISSEMENT DE CLEDER-SIBIRIL	Jacques	EDERN	MAIRIE DE SIBIRIL		29250 SIBIRIL	
SI EAU ET ASSAINISSEMENT DE PLOUENAN	André	JEZEQUEL	Le Rest		29420 PLOUENAN	
SI ELECTRIFICATION BANNALEC	Monsieur	le Président	MAIRIE DE BANNALEC		29380 BANNALEC	

SIELECTRIFICATION DE SAINT POL DE LEON	Monsieur	le Président	Mairie de ST POL DE LEON	29250 ST POL DE LEON	
SILETUDE DE L'AMENAGEMENT DE L'ANSE ET VALLEE GUILLEC	Alain	CABIOCH	Mairie de SIBIRIL	29250 SIBIRIL	
SIPOUR AEP ET ASSAINISSEMENT DE CLOHARS-FOUESNANT	René	GLO	Mairie de CLOHARS-FOUESNANT	29550 CLOHARS-FOUESNANT	
SIPOUR CONSTRUCTION ET GESTION MAISON RETRAITE PLOMELIN	Yves	ROFOU	PLACE DE BETZIESDORF	29700 PLOMELIN	élection en cours
SIPOUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE BRIEC	Monsieur	le Président	Mairie de BRIEC	29510 BRIEC	
SIPRODUCTION D'EAU DU STER GOZ	Bernard	LE FLECHER	Mairie de SCAER	29390 SCAER	
SISOINS AUX MALADES DE LA REGION DE SCAER	Fabienne	CAILLAREC	Mairie de SCAER	29390 SCAER	
SI SUIVI GENERAL DE CONTRAT DE RIVIERE AVEN STER GOZ ET LA PREVENTION DES INONDATIONS	Laela	OLLIVIER	Mairie de PONT AVEN	29830 PONT AVEN	
SITRAVAUX COMMUNAUX DE LA REGION DE QUIMPERLE	Gérard	JAMBOU	EQUIPEMENT DE QUIMPERLE	BP 140	
SIVELODROME DE BREST-PONANT-IROISE	Monsieur	le Président	27 Avenue CLEMENCEAU	29200 BREST	élection en cours
SIVOIRIE DE LA REGION DE ROSPORDEN	Monsieur	le Président	ZI DE DIOULAN	29140 ROSPORDEN	élection en cours
SIVOIRIE DE LA REGION DU FAOU	Patrick	BRIEN	Pont Coat	29590 LE FAOU	
SIVU CONSTRUCTION CENTRE DE SECOURS ET D'INCENDIE A DOUARNENEZ	Michel	BALANNEC	Mairie BP 437	29174 DOUARNENEZ Cedex	
SIVU DES RIVES DE L'ELORN	Yohanin	NEDELEC	EHPAD Jacques Brel	58 rue de Thudon	
SIVU DE TREFFIAGAT-GUILVINEC	Danielle	BOURHIS	1. RUE DE TROUIDY	29730 TREFFIAGAT	
SIVU POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS A PLOUESCAT	Monsieur	le Président	Mairie de Plouescat	29430 PLOUESCAT	élection en cours
SIVU DU CENTRE DE SECOURS A LANDIVISIAU	Laurence	CLAISSE	Mairie de LANDIVISIAU	29400 LANDIVISIAU	
SIVU DU CENTRE DE SECOURS DE QUIMPERLE	Michael	QUERNEZ	Mairie de QUIMPERLE	29300 QUIMPERLE	
SIVU DU CENTRE DE SECOURS DE ROSPORDEN	Monsieur	le Président	Mairie de ROSPORDEN	29140 ROSPORDEN	élection en cours
SIVU DU GUILVINEC POUR GESTION FOYER LOGEMENT MENEZ-KERGOFF	Raynald	TANTER	Mairie de PENMARCH	29760 PENMARCH	
SIVU DU PAYS DARDOUJF	Jean François	SARREAU	Mairie de PLONEVEZ-DU-FAOU	29530 PLONEVEZ-DU-FAOU	
SIVU DU STEIR	Christian	XERIBIN	Mairie de PLOGONNEC	29180 PLOGONNEC	
SIVU POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS A CHATEAULIN	Jean-Yves	LE FLOCH	Mairie de CHATEAULIN	29150 CHATEAULIN	
SIVU POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS A GUERLESQUIN	Monsieur	le Président	Mairie de GUERLESQUIN	29650 GUERLESQUIN	élection en cours
SIVU POUR LA GESTION DE LA M.A.P.A. DU PAYS DE DAOULAS	Marie-Hélène	BEGOC	4. Rue Jacques Dubois	29460 DAOULAS	
SIVU POUR LA M.A.P.A. DU PORZAY A PLOMODIERN	Claude	BELLIN	Mairie de PLOMODIERN	RUE DU DOCTEUR VOURCH	
SIVU POUR LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS ET DE L'AULNE MARITIME (SIVURIC)	Joëlle	KERVELLA-DORIVAL	6 rue Jacques Dubois	29460 DAOULAS	
SYNDICAT D'INFORMATIQUE DU FINISTERE	Jean-René	LE GUEN	Mairie de L'ILE TUDY	29980 L'ILE TUDY	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF GUISSENY-KERLOUAN	Pascal	LORGERE	Mairie de Guisseny	Place Forthleven-Sithney	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de FOUESNANT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Fouesnant en date du 27 février 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Fouesnant.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 28 MAI 2014

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Sous-Préfecture de Châteaulin

Pôle de l'animation des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site des installations
de la société MAXAM France SAS
exploitées au lieu-dit "Coat Bihan" sur la commune de Plonévez du Faou

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU La directive n°96/82 CE du 9 décembre 1996, dite SEVESO II
- VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 125-8, L 515-15 et suivants, L 517-1, L 517-2, R 517-1 à R 517-8 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-1 à L 4523-17 et L 4611-1 à L 4611-2 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral du n°34-06 AI du 7 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour du dépôt d'explosifs et de ses activités connexes exploitées par la Société EXCIA au lieu-dit Coat Bihan à Plonévez du Faou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-06 AI du 8 août 2006 autorisant la Société EXCIA à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil au lieu-dit Coat Bihan à Plonévez du Faou ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale de la Société EXCIA au profit de la Société MAXAM France SAS en date du 7 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 25 mai 2011 renouvelant la composition du comité local d'information et de concertation pour les installations de la Société MAXAM France SAS exploitées au lieu-dit « Coat Bihan » à Plonévez du Faou créé par arrêté du 16 mai 2008 ;
- CONSIDERANT que les installations de la Société MAXAM France SAS comprennent au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de cet établissement ;
- CONSIDERANT que le préfet est, dès lors tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;
- SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

ARRETE

Article 1 - Création

Une commission de suivi de site est créée pour les installations de la société MAXAM France SAS classées Seveso seuil haut soumis à autorisation avec servitudes (AS), implantées sur la commune de Plonévez du Faou au lieu-dit "Coat Bihan"

Article 2 - Composition

La commission de suivi des installations de la société MAXAM France SAS exploitées au lieu-dit "Coat Bihan" sur la commune de Plonévez du Faou est composée comme suit :

1. Collège « administrations de l'Etat »
 - le préfet du Finistère ou son représentant
 - le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant
 - le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
 - le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
 - la chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant

2. Collège « collectivités territoriales »
 - le maire de Plonévez du Faou ou son représentant
 - le maire de Landeleau ou son représentant
 - le président de la communauté de communes de Haute Cornouaille ou son représentant
 - le président du conseil général du Finistère ou son représentant

3. Collège « riverains »
 - Mme Chantal Le Paul
 - M. Daniel Le Cloître
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix ou son représentant le conseiller hygiène sécurité environnement

4. Collège « exploitant »
 - le chef de l'établissement MAXAM France SAS de Plonévez du Faou ou son suppléant le responsable qualité hygiène sécurité environnement de MAXAM France SAS

5. Collège « salariés »
 - le chef du dépôt MAXAM France SAS de Plonévez du Faou ou son suppléant le chef du dépôt de Selles Saint Denis de MAXAM France SAS

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de Châteaulin ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 - Missions

La commission de suivi des installations de la Société MAXAM France SAS a pour missions de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

A cet effet, la commission est informée :

- des décisions individuelles dont les installations de la société MAXAM France SAS font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport annuel d'exploitation ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

La commission est destinataire le cas échéant du rapport réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission peut :

- émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour la réalisation des tierces expertises. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 - Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de la Société MAXAM France SAS sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 - Information par l'exploitant

L'exploitant de l'établissement de la Société MAXAM France SAS de Plonévez du Faou adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts ;
- le bilan d'application du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Plonévez du Faou et Landeleau pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

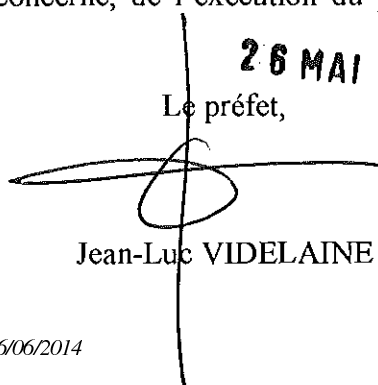
Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Plonévez du Faou et de Landeleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 MAI 2014
Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Sous-Préfecture de Châteaulin

Pôle de l'animation des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon sur un terrain du ministère de la Défense nationale et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) exploitées par la société EADS-ASTRIUM SAS (centre de Brest)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret du 28 novembre 2007 autorisant l'exploitation de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la décision ministérielle n° 517 du 14 février 2006 classant la pyrotechnie de Guenvenez en matière de protection du secret de la défense nationale;
- VU les consultations effectuées pour la désignation des membres des différents collèges;
- VU l'arrêté n° 2011-0667 du 19 mai 2011 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon exploitée par la Marine nationale et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) exploitées par la société EADS-ASTRIUM SAS (centre de Brest);
- CONSIDERANT que les installations de pyrotechnie de Guenvenez comprennent au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que le préfet est, dès lors tenu de mettre en place une commission de suivi de site auprès de cet établissement ;

ARRETE

Article 1 : Création

Une commission de suivi de site est créée autour de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon sur un terrain du ministère de la Défense nationale et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS)

Article 2: Composition

La commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon est composée comme suit:

Collège « administration »

- le préfet du Finistère, ou son représentant ;
- le préfet maritime, vice amiral d'escadre commandant l'arrondissement maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le vice-amiral d'escadre commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du Finistère ou son représentant ;
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la défense ou son représentant ;
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail dans les armées ou son représentant ;
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Crozon ou son suppléant désigné par le conseil municipal du 17 avril 2014 ;
- le président de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ou ses représentants (membres titulaire et suppléant) désignés par le conseil communautaire du 30 avril 2014 ;
- le président du conseil général du Finistère ou ses représentants (membres titulaire et suppléant) désignés par la commission permanente du Conseil Général le 12 mai 2014.

Collège « exploitants »

- le commandant de la base opérationnelle de l'île Longue ou son suppléant, le commandant en second de la base opérationnelle de l'île Longue ;
- le chef du groupement "sécurité, environnement" de la base opérationnelle de l'île Longue ou son suppléant, le chef du service SST/ENV ;
- le directeur de la qualité et de la sûreté de l'île Longue ou son suppléant, l'adjoint au directeur de la qualité et de la sûreté de l'île Longue ;
- le chef du centre EADS-ASTRIUM SAS ou son suppléant;
- le chef du service " sécurité, sûreté, environnement " du centre EADS-ASTRIUM SAS ou son suppléant.

Collège « riverains »

- M. Marcel DANIELOU, Kerret – Crozon;
- M. Jean-Yves LARGENTON, Kersuet - Crozon.
- M. Michel MARTINEL, Tréyout - Crozon

Collège « salariés »

- deux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et du comité consultatif d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) de l'île Longue ou leurs suppléants désignés parmi les salariés protégés.
- deux membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) EADS ASTRIUM SAS ou leurs suppléants désignés parmi les salariés protégés.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3: Bureau de la commission

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Châteaulin.

Article 4 - Missions de la commission

La commission a pour mission, dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale, de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation.

Sont exclues du cadre d'échanges et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale et aux secrets industriels de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou de faire obstacle à l'application des mesures visées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Article 5 - Fonctionnement de la commission

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi des installations de la pyrotechnie de Guenvenez sont fixées au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 – Tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

Article 7 – Dispositions transitoires

L'avis rendu par le Comité Local d'Information et de Consultation (CLIC) du 6 octobre 2011 en matière de désignation du représentant du CLIC en tant que membre des POA reste valable pour assurer la sécurité juridique des procédures en cours.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Crozon pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

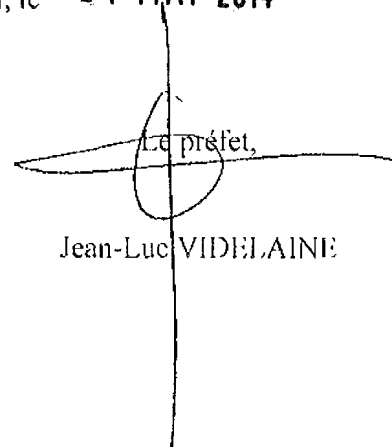
Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le maire de Crozon ainsi que les directeurs des administrations et chefs de services mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **27 MAI 2014**

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 27 MAI 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Romain BRIFFAUT, représentant légal de l'entreprise "pompes funèbres générales » sise 7 rue toul al laer à Quimper afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " pompes funèbres générales", sis 7 rue toul al laer à Quimper, représenté par monsieur Romain BRIFFAUT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

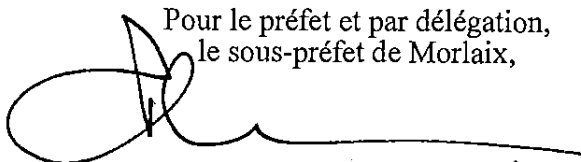
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-0105.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Romain BRIFFAUT et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du **27 MAI 2014**
Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par madame Catherine TAYLOR-STEPHAN, représentante légale de l'entreprise "les primevères" sise zone artisanale hent croas à Loctudy afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "les primevères", sis zone artisanale hent croas à Loctudy, représenté par madame Catherine TAYLOR-STEPHAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

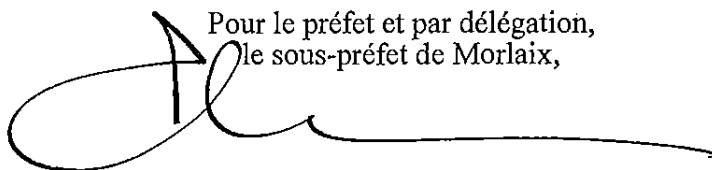
- ❖ transport de corps après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-104.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Quimper est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Catherine TAYLOR-STEPHAN et dont copie sera adressée au maire de Loctudy.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 27 MAI 2014
Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Gilles BODIGER, représentant légal de l'entreprise "eurl Gilles BODIGER" sise 2 rue du château à Plougastel Daoulas afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "eurl Gilles BODIGER", sis 2 rue du château à Plougastel Daoulas, représenté par monsieur Gilles BODIGER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-291-103.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gilles BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Plougastel Daoulas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 5 JUIN 2014
Portant habilitation
dans le domaine funéraire d'une chambre funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par **monsieur Didier CALARNOU**, représentant légal de l'entreprise "ouest funéraire" sise le bourg à Tréflaouenan afin d'obtenir l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " ouest funéraire ", sis le bourg à Tréflaouenan, représenté par monsieur Didier CALARNOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-293-096.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier CALARNOU et dont copie sera adressée au maire de Tréflaouenan.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition du comité médical
départemental du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 42 ;
- VU le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013305-0002 du 1^{er} novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014100-0001 du 10 avril 2014 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le comité médical départemental est composé comme suit, jusqu'au 31 octobre 2016 :

MEDECINS GENERALISTES :

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur TROUVE Marin	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur KREUTZ Gérard	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane,	ERGUE GABERIC	membre titulaire
- M. le Docteur LOSQUIN André,	PONT-L'ABBE	membre titulaire
- M. le Docteur LEDE Didier,	GUIPAVAS	membre titulaire
- M. le Docteur LE MOIGNE,	SAINT-RENAN	membre titulaire
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie,	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur BARRAINE Pierre,	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur HENRY Pierre,	BREST	membre titulaire
- M. le Docteur LABIA Robert,	BREST	membre suppléant
- M. le Docteur RATEL Daniel,	BREST	membre suppléant
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST	membre suppléant
- M. le Docteur JACQ Marc	CONCARNEAU	membre suppléant
- M. le Docteur LADEN Denis	NEVEZ	membre suppléant
- M. le Docteur SALAUN Marc	DOUARNENEZ	membre suppléant
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre	PONT-CROIX	membre suppléant
- M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN	membre suppléant
- M. le Docteur MEVEL Robert	CARHAIX	membre suppléant
- M. le Docteur PONDAVEN François	BREST	membre suppléant

CARDIOLOGUES :

- M. le Docteur VERLINGUE Luc,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur AMARAL DOS SANTOS Antonio	DOUARNENEZ	membre suppléant

CHIRURGIENS –notamment en cancérologie- :

- M. le Docteur FOUCAUD Xavier,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur LAVALOU Jean-François,	QUIMPER	membre suppléant
- M. le Docteur HASBINI Ali	BREST	membre titulaire

DERMATOLOGUE :

- M. le Docteur MARTIN Jacques,	BREST	membre titulaire
---------------------------------	-------	------------------

ENDOCRINOLOGUES :

- Mme le Docteur BLANCHARD Patricia,	QUIMPER	membre titulaire
- M. le Docteur MONGUILLON Pascal,	BREST	membre suppléant

GASTRO-ENTEROLOGUE :

- M. le Docteur SAVARY Olivier CHATEAULIN membre titulaire

NEUROLOGUES :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe, QUIMPER membre titulaire
- M. le Docteur MOCQUARD Yves, BREST membre suppléant

NEPHROLOGUE :

- M. le Docteur DEPRAETRE Pascal BREST membre titulaire

OPHTALMOLOGUE :

- M. le Docteur CANEVET Jean, DOUARNENEZ membre titulaire

PNEUMOLOGUES :

- M. le Docteur ZABBE Claude, BREST membre titulaire
- M. le Docteur EVEILLEAU Cyrille BREST membre suppléant

PSYCHIATRES :

- M. le Docteur BARANGER Jean-Paul QUIMPER membre titulaire
- M. le Docteur BOUCHE Christophe QUIMPERLE membre suppléant
- M. le Docteur BERGOT Brigitta LANDERNEAU membre suppléant

RHUMATOLOGUES :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre QUIMPER membre titulaire
- M. le Docteur OBERT Daniel QUIMPER membre suppléant
- M. le Docteur ROBLIN Loïc LANDERNEAU membre suppléant
- M. le Docteur LAVEL Gilbert BREST membre suppléant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013305-0002 du 1^{er} novembre 2013 susvisé et portant désignation des membres du comité médical départemental du Finistère est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 15 AVR. 2014
Le Préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014100-0001 du 10 avril 2014 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013 ;
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- VU** la proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 13 mai 2014 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur BALOUET Patrick	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur BRONNEC Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur SCHOLLHAMMER Nicolas	BREST
M. le Docteur TABURET Gaël	BREST
M. le Docteur LEDE Didier	GUIPAVAS
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur LE MEUR Michel	LA TRINITE PLOUZANE
M. le Docteur RENARD J-Hubert	LOCMARIA PLOUZANE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur ROBET Louis	PLOUZANE
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur MEVEL Robert	CARHAIX
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
M. le Docteur VINCENT Jean-François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur BONTHONNEAU Gwénaël	PLOUNEOUR -MENEZ
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LANDREIN Gwénaël	CLEDEN CAP SIZUN
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur JACQ Marc	CONCARNEAU
M. le Docteur SALAUN Marc	DOUARNENEZ
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT

M. le Docteur **PRIMAULT** Stéphane
M. le Docteur **LADEN** Denis
M. le Docteur **VIALA** Jeanlin
M. le Docteur **LE MUR** Paul
M. le Docteur **WERMELINGER** Pierre
M. le Docteur **LOSQUIN** André
M. le Docteur **SAPINA** Denis
M. le Docteur **KREUTZ** Gérard
M. le Docteur **L'HENAFF** Pierre-Yves
M. le Docteur **LOUBOUTIN** Jean-Paul
M. le Docteur **MEAR** Pierre
M. le Docteur **OUTY** Pascal
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques
M. le Docteur **TROUVE** Marin
M. le Docteur **BOUGUEN** Jacques

ERGUE-GABERIC
NEVEZ
PLOGOFF
PLOUHINE
PONT CROIX
PONT-L'ABBE
POULDREUZIC
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **CAGNIONCLE** Olivier
M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel
M. le Dr. **KERBOURC'H** Jean-François
M. le Dr. **ZABBE** Claude

BREST
BREST
BREST
BREST
BREST

DERMATOLOGIE :

M. le Dr. **MARTIN** Jacques

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier
M. le Dr. **LAVALOU** Jean-François

LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr. **ZABBE** Claude
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **LAVALOU** J. François

BREST
BREST
LANDERNEAU
QUIMPER

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **HEMERY** Yves
M. le Dr. **RICHARD** Jean-Baptiste
M. le Dr **ALTUZARRA** Stéphane
M. le Dr. **BARANGER** Jean-Paul
M. le Dr. **BOUCHE** Christophe
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre

BREST
BREST
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
QUIMPER
QUIMPER
QUIMPERLE
MORLAIX
MORLAIX

CARDIOLOGIE :

Mme le Dr. **MORVAN-QUERE** Céline
M. le Dr. **POINSON** Philippe
Mr. le Dr. **AMARAL DOS SANTOS** Antonio
M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **JEFFREDO-VERBEKE** Dominique
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy

BREST
BREST
DOUARNENEZ
LANDERNEAU
LE RELECQ KERHUON
MORLAIX

M. le Dr. VERLINGUE Luc	QUIMPER
<u>RHUMATOLOGIE</u> :	
M. le Dr. LAVEL Gilbert	BREST
M. le Dr. MARTIN Philippe	BREST
M. le Dr. LE HENAFF Pierre	QUIMPER
M. le Dr OBERT Daniel	QUIMPER
<u>MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE</u> :	
M. le Dr ROBLIN Loïc	LANDERNEAU
<u>GASTRO-ENTÉROLOGIE</u> :	
M. le Dr CHOLET Franck	BREST
M. le Dr. SAVARY Olivier	CHATEAULIN
M. le Dr. CRUCHANT Etienne	CONCARNEAU
M. le Dr. CONAN Jean-Charles	QUIMPER
<u>ENDOCRINOLOGIE</u> :	
M. le Dr. MONGUILLON Pascal	BREST
Mme le Dr. BLANCHARD Patricia	QUIMPER
<u>OPHTALMOLOGIE</u> :	
M. le Dr L'HELGOUALC'H Guy	BREST
M. le Dr. CANEVET Jean	DOUARNENEZ
Mme le Dr. LE LIBOUX M-Josée	MORLAIX
M. le Dr. JULOU Jean-Pierre	QUIMPERLE
<u>O.R.L.</u> :	
M. le Dr. BECUWE Bernard	BREST
M. le Dr. FLORENTIN Jean-Luc	BREST
M. le Dr. GOUROD Denis	MORLAIX
M. le Dr. LAVALOU Jean-François	QUIMPER
M. le Dr. MEYEN Alain	QUIMPER
M. le Dr. FEGER Benoit	BREST
Mme le Dr. LE GAC Marie-Suzanne	BREST
<u>HÉMATOLOGIE</u> :	
M. le Dr. FEREC Claude	BREST
<u>NEUROLOGIE</u> :	
M. le Dr MOCQUARD Yves	BREST
M. le Dr DIRAISON Philippe	QUIMPER
<u>NÉPHROLOGIE</u> :	
Mme le Dr DEPRAETRE-SAUNIER Pascale	BREST
M. le Pr LE MEUR Yann	BREST
<u>STOMATOLOGIE</u> :	
M. le Dr BRACHET Michel	QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2014100-0001 du 10 avril 2014 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 mai 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°

du Préfet du Finistère

autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par M. le Président de Poher Communauté, en date du 15 mai 2014.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Espace Aqualudique du Poher est accordée à :

- Monsieur Baptiste BARAC'H, né le 3 mai 1994 à Pontivy, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 35100447 obtenu le 13 juin 2012, à compter du 2 juin 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.
- Monsieur Joachim DELACOUR, né le 11 septembre 1987 à Cayenne, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 21 février 2014, à compter du 30 juin 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 mai 2014

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le Directeur Départemental
le Directeur Départemental Adjoint
Michel Le Joliff
Michel LE JOLIFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral

autorisant du personnel titulaire du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP N°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Madame la Directrice d'Aquacap, espace aquatique du Cap Sizun, à Esquibien, en date du 27 mai 2014.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique du Cap Sizun à Esquibien est accordée à :

- Monsieur Jean-Pierre AMARD, né le 22 septembre 1955 à Montreuil sous Bois, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 89.12693 obtenu le 29 septembre 1989, recyclé le 27 avril 2009, à compter du 2 juin 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 juin 2014
Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
P Le directeur départemental,

Pour le Directeur Départemental
le Directeur Départemental Adjoint

Michel LE JOLIFF



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « TRI LIAMM »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 312-194-18 ;
- VU La demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS ;
- VU Les délibérations des associations sollicitant l'adhésion au GCSMS « TRI LIAMM » ;

Considérant que le GCSMS est constitué pour faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre, il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser le fonctionnement des membres (article 3 de la convention).

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « TRI LIAMM » annexée au présent arrêté est approuvée. L'annexe citée en référence est consultable à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 : Le GCSMS a pour objet de favoriser :

1. l'exercice de l'ensemble des activités des membres dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, au sens de l'article L.311-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil de mineurs étrangers isolés,
2. la création et/ou la gestion des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires aux activités des membres comme à celles du groupement,
3. les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ou mis à sa disposition par les membres ainsi que des professionnels associés par convention,
4. la mutualisation de fonctions managériales et supports et de moyens financiers, mobiliers ou immobiliers,

5. les réponses communes aux appels à projets,
6. la mise en commun sous diverses formes de l'expérience, de l'expertise et du savoir-faire de chacun des membres,
7. l'exploitation directe, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, d'une autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée, ce dernier étant octroyé dans les conditions prévues à l'article R 312-194-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les membres du GCSMS sont :

- L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADEPEP 29) dont le siège est situé 6 rue Georges Perros – 29000 QUIMPER. Délibération en date du 18 mars 2014.
- L'Association Aide Educative de Cornouaille dont le siège est situé 46 allée de Kergolvez – 29000 QUIMPER. Délibération en date du 28 mars 2014.
- L'Association Ribinad dont le siège est situé 1 rue de l'église - 29560 TELGRUC SUR MER. Délibération en date du 17 mars 2014.

Article 4 : Le GCSMS « TRI LIAMM » est une personne morale de droit privé, à but non lucratif.

Article 5 : Le siège social du GCSMS « TRI LIAMM » est fixé 6 rue Georges Perros – 29000 QUIMPER.

Article 6 : La convention constitutive du GCSMS « TRI LIAMM » est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication par le préfet du Finistère.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 27 MAI 2014

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production
« Rivière de Daoulas » n° 29.04.080

AP n° 2014148-0002 du 28 mai 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 24 mai 2014 ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 24 mai 2014, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER ont montré une contamination bactérienne des palourdes prélevées le 20 mai 2014 de la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 classée B, pour les groupes II et III de coquillages ;

CONSIDERANT que cette contamination est persistante au regard des résultats en date du 28 mai 2014 sur les palourdes prélevées le 26 mai 2014 et se situe à un niveau de 5400 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

CONSIDERANT que le résultat des analyses des huîtres prélevées le 26 mai est inférieur au seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fousseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 28 mai 2014 dans la zone de production « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 ainsi délimitée :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Rostiviec à un point situé à 400 m à l'ouest de la pointe du Château, et à la pointe du Château.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Les coquillages fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Daoulas » n°29.04.080 depuis le 20 mai 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fousseurs et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Daoulas » n° 29.04.080 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 mai 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fousseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lopheret, Dirinon, Daoulas et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret »
(n°039)

AP n° 2014148-0003 du 28 mai 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014073-0003 du 14 mars 2014 chargeant Mme Marie-Hélène TREBILLON de l'intérim des fonctions de directrice départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28/05/2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 26 mai 2014 dans la zone dans la zone Camaret (n° 039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 357 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 mai 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone marine « Camaret » (n°039) depuis le 26 mai 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone marine « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 mai 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougouvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28/05/2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch ».

AP n° 2014155-0002 du 04 juin 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 04 juin 2014.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 02 juin 2014 dans la zone Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 239 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 04 juin 2014, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon) ;

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » depuis le 02 juin 2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 02 juin 2014 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

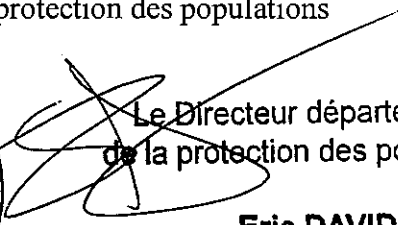
ARTICLE 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations




Le Directeur départemental
de la protection des populations

Eric DAVID

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe et M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014132-0004 du 12 mai 2014.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'interim, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014132-0004 du 12 mai 2014, aux agents désignés ci-après :

- Mme Fabienne DAOUDAL, chef de pôle au service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, chef de secteur au service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, responsable de filière au service alimentation,
- Mme Françoise KERVELLA, chef de secteur au service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- M. Jean-Marc LE REST, adjoint au chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au chef de service alimentation,
- M. Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, responsable de filière au service alimentation.

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2014077-0001 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 juin 2014

Le directeur départemental de
la protection des populations,


Eric DAVID

Préfecture
Direction départementale de la protection des
populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric David, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 nommant Marie-Hélène Trébillon directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0005 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014132-0005 du 12 mai à :

- Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice adjointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ETIENNE, secrétaire générale, délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014132-0005 du 12 mai, à M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale.

Article 3

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'interim, dans la limite de leurs attributions, ou celles qui leur seraient confiées dans le cadre d'un intérim, figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2014132-0005 du 12 mai à :

- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Hervé LYAUTEY, chef du service protection économique du consommateur et veille concurrentielle,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2014077-0002 du 18 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 juin 2014
Le directeur départemental de
la protection des populations,


Eric DAVID



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer du Finistère

Service économie agricole

Arrêté préfectoral N°
relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département du Finistère

(pris en complément des dispositions fixées par le cadre de l'arrête ministériel du 13 juillet 2010 dans sa version modifiée à la date du 25 avril 2014)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) [*modifié en date du 15 avril 2014*];

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application de règlements au titre du code de l'environnement et du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1019 du 15 juillet 2010 relatif à la destruction du chardon des champs (*Cirsium Arvense*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013, portant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : BCAE « bandes tampons »/ les cours d'eau/ largeur (complète l'article 1 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié):

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé sont ceux précisés par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application de règlements au titre du code de l'environnement et du code rural.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Article 2 : BCAE « bande tampon/le couvert (complète l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié) :

Dans le respect des dispositions de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'usage de phytosanitaires est strictement limité aux traitements herbicides localisés sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive ou d'un appareil à main à pression entretenue). Seul l'usage des substances actives homologuées est possible par temps sec et en se conformant à la notice d'utilisation du produit :

- pour le Chardon des champs, à une distance supérieure à 1 mètre des cours d'eau, définis à l'article 1er,
- pour le Rumex et l'œnanthe safranée, à une distance supérieure à 5 mètres des cours d'eau, définis à l'article 1er.

Article 3 : BCAE « Bande tampon / l'entretien du couvert » (complète l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié):

Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs soit du 5 mai au 15 juin, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, s'appliquent aux surfaces en bande tampon.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : BCAE « Entretien minimal des terres » :

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : BCAE « Maintien des particularités topographiques / Entretien » (complète l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié):

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularités topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges en annexe 2.

Article 6 : BCAE « herbe » (complète l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13/07/2010 modifié):

En application du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié, les exigences de productivité minimale des surfaces en herbe sont vérifiées :

– soit par le respect d'un « chargement » minimal fixé à 0,2 UGB/ha sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation ayant une activité d'élevage.

Le « chargement » est égal au rapport entre les animaux de l'exploitation convertis en unité gros bétail sur la base du tableau qui figure en annexe 3 et les surfaces fourragères de l'exploitation (surfaces herbagères + plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux : Betteraves fourragères, protéagineux fourragers, etc.) ;

– soit par la production d'un « rendement » minimal fixé à 1t/ha de matière sèche pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère.

Le « rendement » est vérifié sur la base de factures mentionnant obligatoirement les quantités vendues. En cas de cession gratuite de fourrage, un justificatif de la transaction devra être présenté.

– Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant aux bandes tampons.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013196-0001 du 15 juillet 2013 définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Finistère est abrogé.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

26 MAI 2014

Quimper, le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer



Bernard VIU

Règles minimum d'entretien des terres

Pour toutes les terres agricoles de l'exploitation, les surfaces en cours d'invasion par les adventices du genre *Cirsium Arvense* (chardons) ; Rumex ; seuls ou associés et ayant atteint le stade floraison sans entretien sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAE.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, en raison des conditions pédoclimatiques propre à la Bretagne, et notamment une pluviométrie annuelle supérieure à 900 mm, limitant les périodes d'intervention de lutte contre les adventices, il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale de 2 ares représentant au maximum 4 % de la surface agricole utile de l'ilot.

Cette tolérance ne s'applique pas sur les couverts de la bande tampon.

A. Les terres en production :

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

La DDTM doit être prévenue des accidents de culture et des surfaces concernées.

Les envahissements de fougères temporaires ou saisonniers ne sont pas considérés comme des défauts d'entretien dans la mesure où le potentiel agricole des terres est conservé.

B. Les surfaces agricoles gelées :

- (a) Les sols nus sont interdits
- (b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- (c) Les repousses de cultures ne sont pas acceptées en application de l'arrêté Préfectoral du 14 mars 2014 (portant sur le programme d'action de la directive nitrates en vigueur)
- (d) Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
 - Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».
 - En cas de pérennité du couvert, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - Fétuque ovine* : installation lente
 - Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun* : installation lente
 - Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- (e) La fertilisation des surfaces gelées est interdite sauf lors de l'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
- (f) L'entretien des surfaces gelées est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le **5 mai et le 15 juin**.

(g).L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et utilisée notamment pour éviter la montée en graines des Rumex d'une part et des Cirsium Arvense (chardons) conformément à l'arrêté préfectoral 15 juillet 2010 relatif à la destruction du chardon des champs (Cirsium Arvense) d'autre part.

(h) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, sauf pour les semis de colza d'hiver, de luzerne ou de prairies qui peuvent être autorisés à compter du 15 juillet sous condition que la direction départementale des territoires et de la mer en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours) :

Les surfaces en herbe sont constituées de « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prairies, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux » (art 2 point d) du Règlement CE 1120/2009.

Les surfaces en herbe doivent être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

À cet effet, les surfaces en cours d'envahissement par les adventices des genres : Cirsium (chardons), Rumex, seuls ou associés et ayant atteint le stade floraison sans entretien par fauche ou pâturage, sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAE.

Pour être admissible à l'aide découplée (D.P.U), un entretien par fauche, broyage ou pâturage doit être réalisé sur les surfaces en herbe chaque fois que de besoin pour atteindre un niveau minimal d'entretien.

D. Autres surfaces fourragères (prairies littorales, prairies humides, landes humides, landes sèches):

Les prairies littorales, plates-formes littorales, inondées qu'aux plus grandes marées (*haut schorre*) ou grandes marées (*moyen schorre*), colonisées par une végétation halophile peuplée de graminées. La flore caractéristique est constituée de spartine (*Spartina maritima*), obione (*Obione portulacoides*), punicelle (*Punicellie maritima*), aster maritime (*Aster tripolium*), soude maritime (*Suaeda maritima*) et statice (*Limonium vulgare*).

Les prairies humides, bas marais, landes humides, et tourbières présents sur sols hydromorphes, jouxtant en général les prairies naturelles. Ces espaces sont exploités périodiquement, avec présence d'une flore caractéristique pouvant comporter les différents types de joncs (*Juncus.sp*), les renoncules rampantes (*Ranunculus repens*) et flammettes (*Ranunculus flammula*), la reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*), la baldingère (*Phalaris arundinacea*).

Ces zones peuvent être constituées des sous types suivants, isolés ou en association :

– Les milieux prairiaux humides d'intérêt patrimonial :

*Prairies humides oligotrophes pouvant comporter la molinie bleue (*Molinia caerulea*) ;

*Tourbières de pente, à narthécie et sphaignes ;

*Landes humides oligotrophes.

– Les prairies à hautes herbes et formations associées :

*Les prairies humides de transition à hautes herbes (Mégaphorbiaies) caractérisées par la présence d'épilobes (dont *Epilobium hirsutum*), l'angélique des bois (*Angelica sylvestris*) ou encore la reine des prés.

*Les Roselières, peuplements mono-spécifiques, représentés par des colonies de baldingère, massette à feuilles larges (*Typha latifolia*) ou grands roseaux (*Phragmites australis*) ;

*Magno-cariçaies, peuplements à grandes laïches en panicule (*Carex paniculata*), en touradons.

Les landes sèches sont constituées d'une formation végétale basse inférieure à 2 m établie sur sol pauvre, soumise à l'action constante des vents et des embruns. Sa flore caractéristique est peuplée de bruyère cendrée (*Erica cinerea*), bruyère des marais (*Erica tétralix*), bruyère ciliée (*Erica ciliaris*), callune (*Calluna vulgaris*), d'ajonc d'europe (*Ulex europaeus*), d'ajonc de Le Gall (*Ulex gallii*) et de molinie (*Molinia caerulea*). La présence de ces espèces varie en fonction de la nature des sols et des techniques de gestion des surfaces.

Toutes ces surfaces fourragères doivent également être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

E. Surfaces temporairement inexploitées :

1° Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et en application de l'article D. 615-12-1 du code rural et de la pêche maritime, les conditions dans lesquelles les surfaces agricoles déclarées au titre du régime de paiement unique peuvent être utilisées à des fins autres qu'agricoles relèvent d'un usage occasionnel non agricole qui ne remet pas en cause l'affectation agricole de la parcelle. Cet usage occasionnel non agricole ne doit pas dégrader la structure du sol, ni entraîner la destruction du couvert, ni remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur la parcelle.

Par conséquent, sont considérées entre autres comme des surfaces admissibles :

- Les parcelles déclarées en prairie et utilisées comme parking le temps d'une manifestation.
- Les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits d'élagages ou de l'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées temporairement (après avoir été récoltées) pour le stockage du fourrage issu de l'exploitation au cours de la campagne.
- Les surfaces utilisées temporairement (après avoir été récoltées) pour le stockage des déjections solides dans l'attente de leur épandage selon les modalités définies par l'arrêté du programme d'action de la directive nitrate en vigueur.
- Les passages utilisés par les animaux et des véhicules agricoles ainsi que les sentiers, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empierrement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

Annexe 2

Cahier des charges régional Jachères environnementales et faune sauvage, jachères fleuries et jachères mellifères

Préambule

Le présent cahier des charges établit les conditions de gestion des parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole ». Les actions entreprises ont pour but la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage. L'objectif de l'action est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage assurant son alimentation et sa reproduction et de limiter les dégâts éventuels de celle-ci sur les cultures avoisinantes.

Les cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » peuvent avoir deux statuts distincts :

- dans le cadre du Gel volontaire. L'obligation de gel des terres a été supprimée à compter de la campagne 2009. La suppression de l'obligation de jachère ne constitue pas une obligation de production. La suppression de l'obligation de mise en jachère ne signifie pas non plus qu'il n'est plus possible de déclarer du gel. Les surfaces peuvent toujours être déclarées en jachère faune sauvage sous le vocable « gel ».
- dans le cadre des Surfaces d'Éléments Topographiques (SET) prévues dans le cadre des BCAE (voir tableau en annexe du contrat)

1 – Nature des couverts :

Deux types de couvert sont proposés. Ils sont valables pour les deux statuts définis ci-dessus.

- couvert « classique » : couvert pluriannuel à base de graminées sur des parcelles qui peuvent être déjà implantées. En cas d'implantation d'un mélange d'un couvert « classique », la fédération des chasseurs préconise un mélange « Ray-Grass – Fétuques – Trèfle blanc ».

<p>« Couvert Classique »</p> <p>(liste de plantes reprenant celles autorisées en gel des terres)</p>	<p><u>Plantes autorisées</u> Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Mélilot, Minette, Moha, Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacélie, Radis fourrager, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle hydride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue</p> <p><u>Plantes tolérées</u> Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales Cresson alénois, cycle très court, éviter rotation/céréales Fétuque ovine : installation lente Medicago: polyforma, Rigidula, Scutellata, Trunculata Ces espèces du genre Medicago ont un re-semis spontané important à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires. Pâturin commun : installation lente Ray-Grass italien : éviter montée à graines/céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce) Serradelle : sensible au froid, réservée sols sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p>
---	--

- couvert « adapté » : couvert à base de céréales en mélanges, à planter et pouvant rester deux ans (mélanges 1 à 4, mélange mellifère) après avis du technicien de la fédération des chasseurs.

<p>« Couverts adaptés »</p> <p>Les doses indiquées sont des quantités par hectare</p>	<i>Mélange 1</i>	Avoine (16 kg), Sarrazin (7 kg), Choux (2 kg)
	<i>Mélange 2</i>	Sarrazin (10 kg), Navette (2 kg)
	<i>Mélange 3</i>	Maïs (50 000 grains), Sorgho (5 kg)
	<i>Mélange 4</i>	Avoine (3,5), Seigle (3,5 kg), Radis (3 kg)
	<i>Mélange mellifère</i>	Orge (12 kg), Vesce (10 kg), Phacélie (0,5 kg), Sarrazin (2,5 kg)

	<p><i>Mélange fleuri</i></p> <p>(liste des plantes classiquement utilisées dans le commerce)</p>	<p>Bleuet (<i>Centaurea cyanus</i>), Cosmos (<i>Cosmos bipinatus</i>), Cosmos (<i>Cosmos sulphureus</i>), Cynoglosse Officinale (<i>Cynoglossum Amabile</i>), Viperine (<i>Echium Plantagineum</i>), Sarrasin (<i>Fagopyrum Esculentum</i>), Tournesol (<i>Hélianthus annuus</i>), Marjolaine (<i>Majorana Hortensis</i>), Minette (<i>Medicago Lupulina</i>), Mélilot Officinal (<i>Melilotus Officinalis</i>), Sainfoin (<i>Onobrychis Sativa</i>), Phacélie (<i>Phacelia Tanacetifolia</i>), Lotier (<i>Lotus Corniculatus</i>), Souci Officinal (<i>Calendula Officinalis</i>), Corbeille d'argent (<i>Iberis Umbellata</i>), Nielle des blés-Coquelourde (<i>Agrostemma Githago</i>), Aneth (<i>Anethum Graveolens</i>), Lin Annuel Rouge (<i>Linum Grandiflorum</i>), Lin Annuel Bleu (<i>Linum Usitatissimum</i>), Zinnia (<i>Zinnia Dahlia</i>), Zinnia (<i>Zinnia Elegance</i>), Tournesol mexicain (<i>Tithonia speciosa</i>), coréopsis tinctoria (<i>Coreopsis tinctoria</i>), Chrysanthème à couronnes (<i>Chrysanthemum coronarium</i>)</p>
--	--	---

Le Pavot de Californie (Eschscholtzia Californica) dans le mélange fleuri est à déconseiller aux agriculteurs à cause de son pouvoir « envahissant ».

2 – Utilisation des couverts :

Toute utilisation des couverts décrits ci-dessus pour des fins autres que celles fixées dans le préambule est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère est, en effet, applicable aux parcelles concernées quelle que soit la modalité administrative les concernant (cf article 1), notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative du couvert,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1er septembre 2014 pour les « couverts classiques ». Concernant les interventions mécaniques du 01 septembre au 30 septembre, la réalisation d'une coupe haute, précédée d'un effarouchement éventuel, est encouragée.
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert avant le 15 janvier 2015,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. À ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

3 - Interventions obligatoires :

Dans un souci de conciliation optimum des intérêts cynégétiques et agricoles avec la réglementation actuellement en vigueur, un itinéraire technique est proposé :

ITINERAIRE :

Couverts classiques	Couverts adaptés
<p>– semis, sur les parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » pour la première année, avant le 1er mai de la campagne en cours, et de préférence avant l'hiver précédent cette date,</p> <p>– interdiction de tout entretien mécanique des parcelles implantées, entre le 15 avril et le 31 août inclus de la campagne en cours.</p>	<p>– semis, sur les parcelles aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » avant le 15 juin de la campagne en cours et si possible l'hiver précédent,</p> <p>– interdiction de destruction du couvert avant le 15 janvier de l'année suivante,</p>

Pour maîtriser les adventices et la croissance du couvert, l'agriculteur pourra réaliser un entretien (mécanique ou chimique) uniquement localisé à la zone infestée.

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, infestations d'ennemis des cultures, etc.), le Préfet pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

INTERRUPTION DU COUVERT

Le couvert pourra être interrompu par des bandes de sol nu de 3 m de large dans des parcelles de plus de 20 m de large.

Annexe 3

**Calcul du chargement herbe
Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail**

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0.6
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0.15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0.5
Porcs à l'engrais, cochettes	0.3
Porcelets	0.03
Autres porcins	0.3
Alpagas de plus de 2 ans	0.3
Lamas de plus de 2 ans	0.45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0.33
Daims et daines de plus de 2 ans	0.17
Poulets de chair	0.017
Poules pondeuses	0.012
Poulettes démarrées	0.008
Dindes	0.025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0.014
Canards gras et oies grasses	0.06
Autres volailles	0.010
Lapines mères	0.020

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins écologiques pour en permettre la reproduction et favoriser le repeuplement de l'Elorn.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L436-9 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;
- Vu** les propositions du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 14 juin 2013 ;
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20/05/2014 ;
- Vu** la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 28/04/2014 au 13/05/2014 ;
- Vu** la synthèse des observations du public établie par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26/05/2014 ;
- Vu** la demande du 10 février 2014, présentée par le président de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère
4 allée Loeïz Herriou - Zone de Keradenec
29000 QUIMPER

Article 2 : Objet

Captures de 15 géniteurs de saumon atlantique dans l'Elorn, à la station de comptage de Kerhamon à Plouédern, destinés à la production de juvéniles aux fins de soutien d'effectifs de saumons sur le bassin versant de ce cours d'eau.

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les saumons capturés seront transportés aux piscicultures du Quinquis à Bodilis ou du Favot à Brasparts.

Au terme des opérations de reproduction artificielle, ils seront relâchés dans leur milieu d'origine.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

Les personnes chargées de l'exécution matérielle de l'opération sont Guy LE MAOUT, François MOALIC, David PICHON et Olivier GUEGUEN, salariés de l'AAPPMA de l'Elorn.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 27 mai 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de
Mousterlin, commune de Fouesnant.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 436-9 ;
- Vu la demande présentée le 30 avril 2014 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais ;
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20/05/2014 ;
- Vu La participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 12/05/2014 au 27/05/2014 et l'absence d'observation formulée ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Communauté de communes du Pays Fouesnantais
11 Espace de Kerourgué – CS 31046
29170 FOUESNANT

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin selon les localisations précisées dans l'annexe 2 du dossier de demande.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Loïc Menand	Communauté de communes du Pays Fouesnantais
Jean Laroche	Institut Universitaire Européen de la mer
Yohann Le Fur	Agent technique- Commune de Fouesnant
Thibault Rivière	Agent technique- Commune de Fouesnant

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 15 juin 2014.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Moyens décrits à l'annexe 1 du dossier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du Finistère (D.D.T.M.), une copie au président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Rapport annuel :

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet du Finistère (D.D.T.M.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 mai 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
autorisant la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Lavallot Nord à Guipavas

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 15 décembre 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC de Lavallot nord ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 24 juillet 2006 concédant au profit de Brest métropole aménagement (BMA) l'aménagement de la ZAC de Lavallot nord ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 22 octobre 2010 approuvant le projet de réalisation de la ZAC de Lavallot nord ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur général de Brest Métropole Aménagement (B.M.A.) le 24 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 1er octobre au 5 novembre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Guipavas et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2012-113 modifiant l'arrêté 2012-071 portant prescription de diagnostic archéologique du 12 juin 2012 ;
- VU l'information de l'autorité environnementale du 6 août 2012 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2012 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn du 20 novembre 2012 ;
- VU La délibération du conseil municipal de la ville de Guipavas du 14 novembre 2012 ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole océane du 19 avril 2013 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 17 avril 2014 ;
- VU le courrier du 25 avril du préfet sollicitant l'avis du directeur général de B.M.A. sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU La réponse en date du 14 mai du représentant du directeur général de B.M.A. sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par la réalisation de la ZAC de Lavallot nord,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

Brest Métropole Aménagement dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les ouvrages et travaux hydrauliques liés à la réalisation de la ZAC de Lavallot Nord sur le territoire de la commune de Guipavas.

La réalisation de la ZAC, sur une superficie globale de 61,3 hectares, a vocation à accueillir des bâtiments à usages industriels et artisanaux. La superficie des lots varie entre 2 300 et 43 000 m².

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	surface totale desservie = 61,3 ha	AUTORISATION
3.1.2.0	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur inférieure à 100 m (D).	- busage du cours d'eau lors de la création de la voie nord-sud sur 10 m, - renaturation du cours d'eau lors de la restauration de la zone humide sur 70 m.	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mis en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Remblais de zone humide sur 150 m ² création de la voie nord-sud	NON CONCERNÉ

Article 2 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'impact et l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

3-1 Etudes complémentaires à réaliser avant le démarrage des travaux

A ce jour, les trois hameaux du Scraigne, de Kerdaniou et de Creac'h Burguy sont alimentés en eau potable via le captage d'une source gérée par une association loi 1901 regroupant toutes les familles y habitant. En préalable au démarrage des travaux de terrassement, une étude complémentaire sera réalisée par un hydrogéologue, pour identifier les impacts éventuels que pourraient provoquer les travaux de réalisation de la ZAC et sa future exploitation, sur l'alimentation de la nappe phréatique et la qualité des eaux du captage. L'étude examinera une solution alternative à l'alimentation actuelle des trois hameaux par la source captée.

Le maintien de l'équilibre écologique de la zone humide de Creac'h Burguy sera préservé pendant et après les travaux. La densification du réseau de transport en commun pour desservir la future ZAC peut y contribuer. A ce titre, le bénéficiaire fournira une étude de présentation du développement des transports en commun sur le secteur de la ZAC de Lavallot Nord.

Ces deux études seront remises un mois avant le démarrage des travaux au service de la police de l'eau.

3-2 Ouvrages de gestion des eaux pluviales

La réalisation de la ZAC entraîne une imperméabilisation partielle ou totale des surfaces aménagées.

La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée, pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées, par quatre bassins de rétention à créer.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites au tableau ci-après :

Bassin Versant	Type d'ouvrage	Surface bassin versant	Volume de rétention utile	Diamètre de l'orifice de régulation du bassin rejet	Milieu récepteur	Observations
BV1	Bassin de retenue	8,0 ha	1 900 m ³	160 mm	Ruisseau de Creac'h Burguy	240 m ² de filtres plantés de roseaux à l'aval du bassin
BV2	Bassin de retenue	18,7 ha	2 800 m ³	230 mm	Ruisseau de Creac'h Burguy	Situé dans une ancienne zone humide remblayée
BV3	Bassin de retenue	6,6 ha	1 300 m ³	130 mm	Ruisseau de Creac'h Burguy	200 m ² de filtres plantés de roseaux à l'aval du bassin
BV4	Bassin de retenue	14,6 ha	2 100 m ³	160 mm	Réseau pluvial de la ZA de Kergaradec 3	

Les bassins de rétention et les filtres plantés de roseaux sont réalisés conformément aux préconisations techniques décrites dans l'étude d'incidence sur l'eau (dossier ZAC parc d'activités de Lavallot nord de janvier 2012 et note complémentaire en réponse aux remarques des services de l'Etat de juin 2012). Les plans d'exécution définitifs de ces ouvrages sont communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de police de l'eau et sont accompagnés d'une attestation de conformité produite par le maître d'oeuvre. Sans observation dans un délai d'un mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

Les regards précédant les bassins et ouvrages sont munis d'une cloison siphonée permettant de retenir les sables grossiers et les flottants. L'ouvrage de vidange des bassins est constitué d'un élément monobloc en béton, muni d'une grille de protection. Ce dispositif est visitable et dispose d'un compartiment de décantation.

Le rejet des bassins à ciel ouvert, apprécié sur un échantillon ponctuel, doit satisfaire aux normes suivantes :

- MES : 20mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

3-3 – Création de la voie de circulation nord-sud sur la zone humide de Creac'h Burguy

La surface de zone humide détruite par les travaux de création de la voie nord-sud est de 150 m². Le busage à réaliser sous remblai, d'une longueur de 10 mètres, sera constitué d'un dalot de 1,00 m de haut et de 1,00 m de large. Le radier de l'ouvrage sera situé 30 cm en dessous du lit moyen du ruisseau et sera recouvert d'un matériau de même nature que celui constituant le lit mineur actuel. La pente du radier sera faible. Lors de travaux, une déviation temporaire sera mise en place pour assurer une installation de l'ouvrage cadre à sec.

Les plans d'exécution définitifs de cet ouvrage seront communiqués deux mois au moins avant le début de leur réalisation, au service de police de l'eau. Sans observations dans un délai de deux mois après cette transmission ces équipements seront réputés acceptés.

3-4 – Suppression du busage et des remblais associés dans la parcelle cadastrale n°819

Les travaux de restauration du fond de vallée, antérieurement busé et remblayé sur 70 mètres dans la parcelle cadastrale n°819, d'une superficie de 300 m² forment mesures compensatoires. Les actions envisagées consistent à :

- supprimer partiellement le busage,
- supprimer les remblais associés au busage de façon à rétablir la topographie antérieure sur 300 m²
- refaçonner les talus,
- évacuer les macrodéchets entreposés,
- supprimer les espèces invasives,
- améliorer le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique de la zone par un rallongement des temps de parcours des eaux dans la zone humide,
- réensemencer en graminées diversifiées et dense,
- gérer de façon extensive par une opération de fauche et d'exportation annuelle.

3-5 – Prescriptions relatives aux aménagements à réaliser en zone naturelle :

Le périmètre de la ZAC inclut une zone humide et des haies qui seront maintenues ou restaurées. Une information des usagers, riverains et services d'entretien des zones concernées sur les pratiques à éviter et les modes de gestion conseillés dans ce périmètre sera mise en place. Cette information est systématiquement reproduite dans les contrats de vente ou de location des logements de la ZAC.

3-6 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

Le bénéficiaire applique rigoureusement les consignes d'utilisation des ouvrages de rétention prévues par l'étude d'incidence. Il veille en particulier au maintien en eau des bassins.

En fin de travaux il procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier.

3-7 – Exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les services de la collectivité en charge de l'exploitation courante des ouvrages collectifs de régulation et de traitement des eaux pluviales veillent à suivre les consignes d'entretien prévues par le concepteur de ces ouvrages. Ils procèdent selon une fréquence à minima semestrielle à l'enlèvement des branchages et déchets accumulés en fond d'ouvrages et au niveau des grilles ainsi qu'à la manœuvre des vannes de confinement des bassins. Les produits de fauche des bassins sont exportés hors des ouvrages.

La fréquence de curage complet des bassins se fera sur une base décennale. Au-delà de cette fréquence, il appartiendra au pétitionnaire de démontrer la non-nécessité de l'intervention. Il est procédé préalablement à une analyse de la qualité des sédiments à extraire. Les paramètres mesurés seront les polychlorobiphényles (PCB), les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), le cadmium (Cd), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le mercure (Hg), le nickel (Ni), le plomb (Pb) et le zinc (Zc). En fonction des résultats de ces analyses, la liste des paramètres à analyser à chaque curage et au minimum tous les cinq ans, sera fixée par le service de police de l'eau. La définition de la filière d'élimination retenue s'appuie sur le résultat de ces mesures.

Les avaloirs de voirie doivent être curés régulièrement.

En cas d'accident entraînant l'écoulement de substances polluantes les mesures à prendre suivent les principes suivants :

- confinement de la pollution,
- pompage de la pollution et évacuation vers une filière appropriée
- enlèvement des matériaux contaminés, y compris purge du sous-sol si nécessaire.

Tous les deux ans l'exploitant procède à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ce suivi est réalisé dans les conditions suivantes :

- prélèvements d'eau en entrée et en sortie des bassins au cours d'un épisode pluvieux significatif,
- analyse des échantillons pour les paramètres : MES, hydrocarbures totaux, plomb, zinc et E. coli.

Les résultats des analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Article 4 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 5 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le maître d'ouvrage est tenu :

- à l'issue de la réalisation du projet de ZAC, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques ;
- d'informer les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

Article 6 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les ouvrages hydrauliques de la ZAC est accordée sans limitation de durée. Toutefois à l'issue d'une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des dispositifs en place, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux de l'aménageur de la ZAC.

Article 8 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Guipavas et au siège de Brest métropole aménagement pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier, accompagné de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de Brest Métropole Aménagement pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de Brest Métropole Aménagement, le maire de Guipavas sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **03 JUIN 2014**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le plan d'eau de l'Abbaye de Daoulas, commune de Daoulas.

AP n° 2014 - du 04 juin 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 436-9 ;
- Vu la demande présentée le 19 mai 2014 par le bureau d'étude EMAED ;
- Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 03/06/2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Bureau d'étude EMAED Guermorvan 22540 LOUARGAT, missionné par l'établissement public « Chemin du patrimoine en Finistère » dont dépend l'Abbaye de Daoulas.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le plan d'eau de l'Abbaye de Daoulas.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT	EMAED- Directeur de pêche
Thibaut BEAUVERGER	EMAED
Thomas VILLETTE	EMAED

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 9 juin au 30 juin 2014.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet du Finistère (D.D.T.M.), une copie au président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 12 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 04 juin 2014
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Stephan GAROT

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Finistère

Service Risques et Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Marc COLIN
Tél : 02 98 76 50 45
jean-marc.colin@finistere.gouv.fr

DÉROGATION DE COURTE DURÉE EXCEPTIONNELLE

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 11 juillet 2011)

Le préfet du département du Finistère

Arrêté n°

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014 ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2014 par l'association des entreprises de nutrition animale (NUTRINOË) visant à obtenir des mesures dérogatoires lors de samedis de l'été 2014, afin d'assurer la continuité des livraisons d'aliments aux élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en terme logistique à la filière de nutrition animale organisée sur 6 jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRETE

Article 1er

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux de rente à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

les samedis 19, 26 juillet, 9 et 16 août 2014,

- **de 07h00 à 10h00** sur l'ensemble du réseau routier du département du Finistère
- **de 10h00 à 19h00** sur le réseau routier du département, à l'exclusion du réseau routier situé à proximité de l'agglomération de Brest, comprenant la RN165 jusque l'échangeur de Kernévez (Daoulas), la RN265 et la RD112 sur lequel la circulation sera uniquement autorisée de 7h00 à 10h00.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au Centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) ouest.

Fait à Quimper, le

02 JUIN 2014

Le préfet

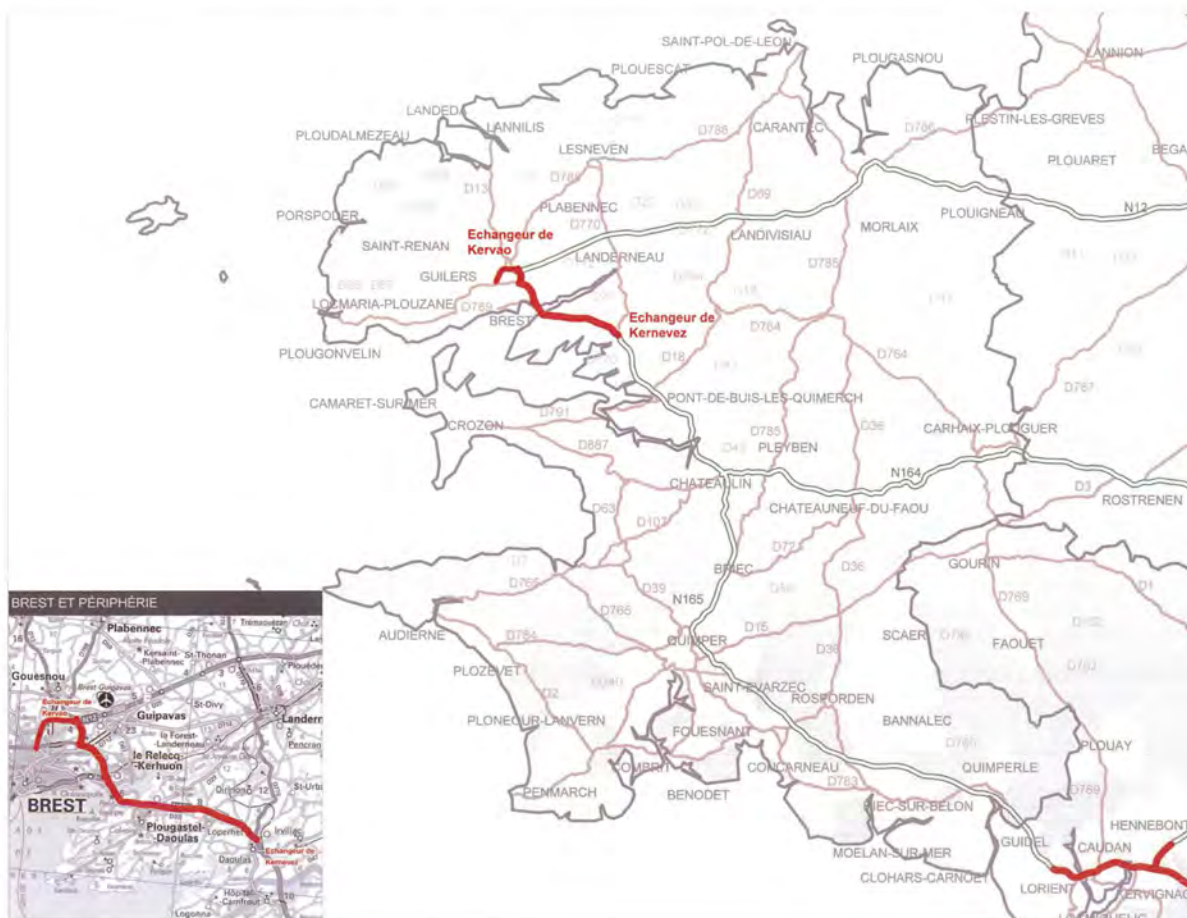


MESURES DEROGATOIRES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7.5 TONNES DE PTAC TRANSPORTANT DE L'ALIMENT POUR LE BÉTAIL



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE



CONCERNANT LES SAMEDIS 19-26 JUILLET ET 9-16 AOÛT 2014
Dérogation de 07h00 à 10h00 sur l'ensemble du réseau et de 10h00 à 19h00 à l'exclusion du secteur dense en circulation proche de l'agglomération de Brest.

CONCERNANT LE SAMEDI 2 AOÛT 2014 :
Pas de dérogations.

- Réseau routier national
- Tronçons routiers exclus des dérogations

Sources : IGN / EC, Caris, IGN / Base régionale
RSE / PGP 98
DOTM 29 UGC
avril 2012

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant
un organisme de services à la personne
Association ADMR d'Avel Mor Plouarzel
(numéro d'agrément SAP 312109242)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 22 avril 2014 par l'association ADMR d'Avel Mor Plouarzel,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 22 mai 2014,

Arrête :

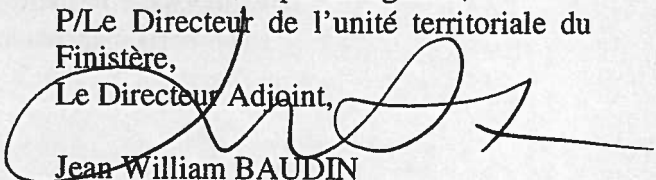
Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté initial s'ajoute :
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,

Le Directeur Adjoint,


Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant
un organisme de services à la personne
Association ADMR de Lesneven
(numéro d'agrément SAP 312109200)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 17 avril 2014 par l'association ADMR de Lesneven,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 22 mai 2014,

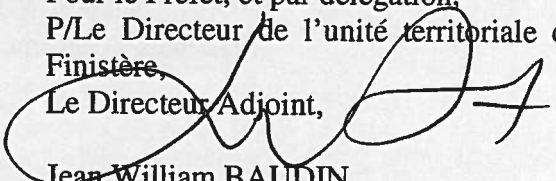
Arrête :

Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté initial s'ajoute :
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant
un organisme de services à la personne
Association ADMR de Kerlouan Guisseny
(numéro d'agrément SAP 312109549)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 18 avril 2014 par l'association ADMR de Kerlouan Guisseny,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 22 mai 2014,

Arrête :

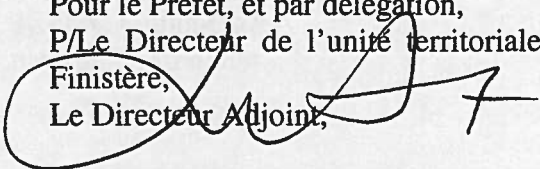
Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté initial s'ajoute :

- Garde malade à l'exclusion des soins.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,


Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant
un organisme de services à la personne
Association ADMR de Lannilis
(numéro d'agrément SAP 312109556)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 17 avril 2014 par l'association ADMR de Lannilis,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 22 mai 2014,

Arrête :

Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté initial s'ajoute :

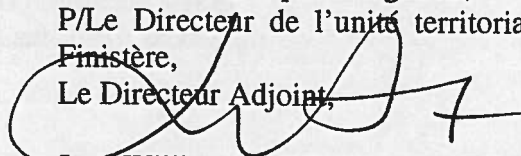
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant
un organisme de services à la personne
Association ADMR de Plouguerneau
(numéro d'agrément SAP 312109410)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 18 avril 2014 par l'association ADMR de Plouguerneau,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 22 mai 2014,

Arrête :

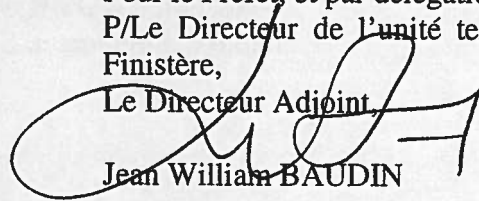
Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté initial s'ajoute :

- Garde malade à l'exclusion des soins.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément qualité concernant
un organisme de services à la personne
Association ADMR de l'Elorn Sizun
(numéro d'agrément SAP 312109085)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS-n°1.2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 16 mai 2014 par l'association ADMR de l'Elorn Sizun,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général du Finistère le 16 mai 2014,

Arrête :

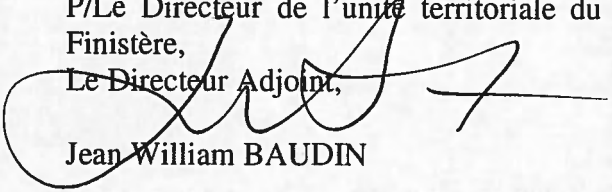
Article 1 : A la liste des prestations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté initial s'ajoute :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- Accompagnement enfants de moins de 3 ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,


Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802292789
N° SIRET : 80229278900012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 mai 2014 par Monsieur Benoit Pincemin
en qualité de directeur, pour l'organisme SCOOP DES PAYSAGISTES dont le siège social
est situé 137 route de Kervrahu 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP802292789
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

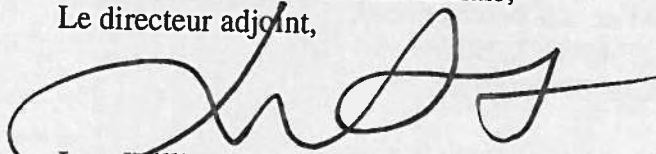
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 mai 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801871500
N° SIRET : 80187150000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 24 mai 2014 par Monsieur KOENIG Romain
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KOENIG Romain dont le siège social est
situé 1 Prad al Lann 29870 LANDEDA et enregistré sous le N° SAP801871500 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 24 mai 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330757964
N° SIRET : 33075796400037

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 mai 2014 par Monsieur FULANTY
Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FULANTY Philippe dont le siège
social est situé 5 rue Boileau 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP330757964
pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 mai 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP412856346
N° SIRET : 41285634600033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 27 mai 2014 par Monsieur CARADEC
Hubert en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CARADEC Hubert dont le siège
social est situé 3 hameau de Kervern 29950 GOUESNACH et enregistré sous le
N° SAP412856346 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

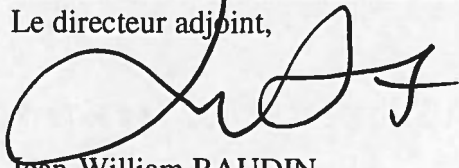
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 mai 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512351164
N° SIRET : 51235116400011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 juin 2014 par Madame Elsa CHATEAU-
DARAS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHATEAU-DARAS Elsa dont le
siège social est situé 167 Rue Général Paulet Entrée 52 29200 BREST et enregistré sous le
N° SAP512351164 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

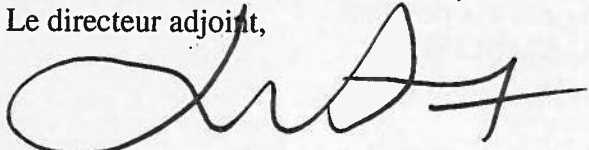
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. W. BAUDIN', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP349895490
N° SIRET : 34989549000051

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 5 juin 2014 par Monsieur Rémi FOURNIER
en qualité chef d'entreprise, pour l'organisme FOURNIER Rémi dont le siège social est situé
Istreded Kerillan 29750 LOCTUDY et enregistré sous le N° SAP349895490 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

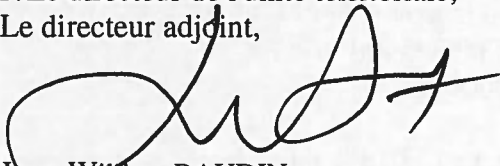
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 juin 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
COOPERATIVE MARITIME
Terre Plein du Port – 29730 LE GUILVINEC

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 17 avril 2014, présentée par Jean-François SECHET, Directeur de la Coopérative maritime Le Guilvinec, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la vente au sein des magasins du Guilvinec et de Lesconil ;

VU l'avis du représentant du personnel en date du 12 avril 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'activité saisonnière du magasin situé dans une zone touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches à compter du 6 juillet et jusqu'au 24 août 2014 selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire du Guilvinec
M. Le Maire de Plobannalec-Lesconil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 3 Juin 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte –
35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

MARC SA
2, rue De Kervezennec – 29200 BREST

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 16 mai 2014, complétée le 26 mai, présentée par Philippe CAUDRELIER, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de confortement de la digue Môle de la Grande Vache à Doëlan, commune de Clohars-Carnoët ;

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 23 mai 2014 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est dépendante des coefficients de marées et du marnage ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MARC SA est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, le dimanche 15 juin 2014 sur le chantier de la digue Môle de la Grande Vache à Doëlan ainsi que le 13 juillet 2014 en cas de nécessité selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés devront percevoir, pour le dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Clohars-Carnoët,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

ARRETE

Portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à HUELGOAT
Licence n°29#001144

- VU** le Code de la santé publique et notamment son article L5125-7 et L5125-16;
- VU** en date du 10 juin 1942, l'arrêté préfectoral attribuant la licence n°1144 à une officine de pharmacie de la commune du HUELGOAT ;
- VU** en date du 1^{er} février 2007, la déclaration d'exploitation enregistrée sous le n°1139 pour la pharmacie sise 1, rue des Cieux à HUELGOAT, exploitée par Mademoiselle Anne-Lise TANDEAU;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** en date du 23 avril 2014, le courrier de Mademoiselle Anne-Lise TANDEAU demandant le retrait de licence d'officine de pharmacie sise 1 rue des Cieux à HUELGOAT et ses engagements à restituer la licence d'exploitation n°29#001144 ;
- VU** la cession partielle d'actifs (hors licence) par la SELARL « Pharmacie de la rue des Cieux » à la SELARL « Pharmacie LOZACH » signée le 23 avril 2014 entre Mademoiselle Anne-Lise TANDEAU et Madame Marie-Laure LOZACH, avec prise de jouissance le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT que, conformément au décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013, la population municipale de la commune de Huelgoat, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, est de 1 605 habitants pour 2 officines de pharmacie, soit une pharmacie pour 802 habitants ;

CONSIDERANT que le nombre d'officines sur la commune de Huelgoat, apprécié au regard de l'article L5125-11 du Code la Santé Publique, est excédentaire ;

CONSIDERANT que l'officine la plus proche se trouve à environ 650 mètres de la pharmacie de la rue des Cieux ;

CONSIDERANT que la fermeture de la pharmacie de la rue des Cieux ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Mademoiselle Anne-Lise TANDEAU et sise 1, rue des Cieux 29 690 HUELGOAT, est enregistrée à compter du 1^{er} juillet 2014 minuit.

La licence n°29#001144 228 est caduque à compter du 1^{er} juillet 2014 minuit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication, concernant les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le 27 mai 2014

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne

Alain GAUTRON



ARRETE

Modifiant l'autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à La Forest Landerneau
Licence de transfert n°29#002487

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 17 février 1982, l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une officine de pharmacie 4, rue La Forest Landerneau sous le numéro de licence 29#000269 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** en date du 6 août 2013, la demande présentée par madame Nicole RICHARD en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 4, rue Laennec à La Forest Landerneau
 - dans un nouveau local sis
 - 3, Carrefour du Château à La Forest Landerneau
- VU** l'état complet du dossier, la demande de madame Nicole RICHARD a fait l'objet d'un enregistrement en date du 6 août 2013 ;
- VU** en date du 4 septembre 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 5 septembre 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 11 septembre 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 12 septembre juin 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 5 septembre 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;
- VU** en date du 15 octobre 2013, l'arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à la Forest Landerneau – Licence de transfert n°29#002487 ;
- VU** en date du 20 mai 2014, le certificat de numérotage émis par la mairie de La Forest Landerneau certifiant que la pharmacie RICHARD est située au 1 Place du Château à La Forest Landerneau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 2013, portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à la Forest Landerneau (Licence de transfert n°29#002487) est modifié comme suit :

La demande présentée par Madame Nicole RICHARD (pharmacienne exploitante), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, La Forest Landerneau :

du

- 4, rue Laennec à La Forest Landerneau

au

- 1, Place du Château à La Forest Landerneau

est acceptée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend seulement en compte le changement de dénomination du lieu où l'officine doit être transférée. Par conséquent, il n'a aucun impact sur les délais mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 2013.

ARTICLE 3 :

Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 2 juin 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,


Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD de Keraudren à Brest
géré par la fondation « centre hélio-marin de Roscoff »**

et fixant la capacité à 85 places

FINESS 290007699

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu le dernier arrêté du 27/01/2014 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « le Manoir de Keraudren » situé à Brest au profit de la Fondation « centre hélio-marin » de Roscoff et fixant la capacité à 85 lits ;

Vu la demande du 15 mars 2012 présentée par l'association Ty Yann en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 22 novembre 2012 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} décembre 2012 au sein de l'EHPAD de Keraudren à Brest géré par l'association Ty Yann ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 19 mars 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD de Keraudren à Brest est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n°2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : la Fondation « centre hélio-marin » de Roscoff est autorisée à créer un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places à l'EHPAD de Keraudren à Brest ;

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} décembre 2012.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 75 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Fondation « centre hélio-marin » de Roscoff

Adresse : Presqu'île de Perharidy 29684 Roscoff cedex

N° FINESS : 290000546

Code statut juridique : 63 - Fondation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 85 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Keraudren

Adresse : 160, rue Ernestine de Tremaudan – 29200 Brest

N° FINESS : 290007699

Code catégorie : 200 – maison de retraite

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 75

Code discipline : 924 - Accueil en maison de retraite

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 10

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

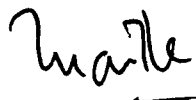
Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

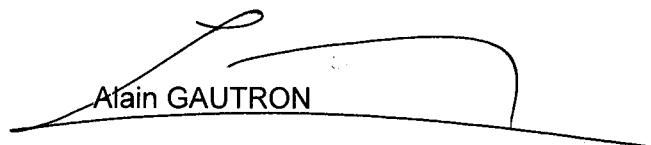
Fait à Quimper, le **16 MAI 2014**

Le Président du Conseil
Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2014- du 2014
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe à la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, Administratrice des finances publiques adjointe, à compter du 1er septembre 2014,
M. Gérard SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick LE SERRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Christophe LE BERRE, Inspecteur des finances publiques,
Mme Mélanie MARTIN, Inspectrice des finances publiques

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

M. Gérard SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick LE SERRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,
Mme Sophie DEROLLEPOT, Contrôleuse des finances publiques

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application Frais De Déplacements (FDD) et aux fins de valider les états de frais :

M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
Mme Monique KERHOAS, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des finances publiques

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2014062-0004 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
la directrice du pôle pilotage et ressources,
administratrice des finances publiques



Gwenaëlle BOUVET



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**
36 rue des Régulaires, BP 1739
29328 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice des finances publiques du Finistère.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation

Jérôme BROUSSE, inspecteur des finances publiques, service Fiscalité directe locale

Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités

Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense

Valérie THOMAS, responsable de division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation

Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la Division Dépense :

Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la

présente délégation sont exercés par
Jocelyne POCHIC-BIZIEN, inspectrice des finances publiques, adjointe
Anita LOUET, responsable de division SPL
Jean-Michel KERNEIS, adjoint au responsable de division SPL
Valérie THOMAS, responsable de division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Danielle JAFFRES, contrôleuse principale des finances publiques
Laurent GOGÉ, contrôleur principal des finances publiques
Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Valérie THOMAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques, responsable de service Comptabilité de l'Etat

Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable de service Recettes non fiscales

Ghislaine GUENEGUEZ, inspectrice des finances publiques, responsable de service Dépôts et services financiers

Anita LOUET, responsable de division SPL

Jean-Michel KERNEIS, adjoint au responsable de division SPL

Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Béatrice LEMESTRE, contrôleur principale des finances publiques
Martine MAZE, contrôleur principale des finances publiques

Recettes non fiscales – Produits divers

Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques
Pascal DUPLAN, contrôleur principal des finances publiques
Ronan LE GALL, agent de recouvrement des finances publiques

Dépôts et services financiers

Maryse INISAN, contrôleur des finances publiques
Thierry NEDELEC, contrôleur des finances publiques
Loïc LE GUEN, contrôleur des finances publiques

Signature certificats DC7

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques

4. Pour le service Affaires économiques

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Roland LE ROUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques
Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

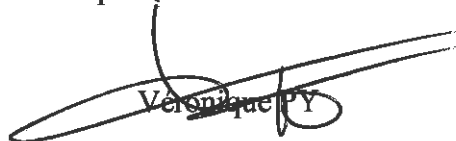
Signature certificats DC7

Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 26 mai 2014

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques



Véronique PY



PREFET DU FINISTERE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n°

Portant classement des Centres d'Incendie et de Secours du Finistère
et abrogeant l'annexe 2 du règlement opérationnel du service départemental
d'incendie et de secours du Finistère

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 1987-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service médical d'urgence ;
- VU** le décret n° 1997-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU** l'arrêté n° 2014043-0008 du 12 février 2014 approuvant l'annexe 3 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Finistère portant Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication
- VU** l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours du 4 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours du 12 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 14 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} avril 2014, les Centres d'incendie et de secours du Finistère sont définis et classés conformément au tableau porté en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2

A la même date, l'annexe 2 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours est abrogée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à l'ensemble des maires du département. Le règlement opérationnel pourra être consulté au service départemental d'incendie et de secours, en préfecture et dans les sous-préfectures du département.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper le 12 mai 2014

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Centre d'Incendie et de Secours	Classement en catégorie
BREST	1ère
QUIMPER	1ère
CONCARNEAU	2ème
MORLAIX	2ème
DOUARNENEZ	3ème
LANDERNEAU	3ème
LESNEVEN	3ème
QUIMPERLE	3ème
SAINT POL DE LEON (St Pol, Batz)	3ème
AUDIERNE (Audierne, île de Sein)	4ème
BANNALEC	4ème
BENODET	4ème
BRIEC DE L' ODET	4ème
CAMARET	4ème
CARHAIX	4ème
CHATEAULIN	4ème
CHATEAUNEUF DU FAOU	4ème
CLOHARS CARNOËT	4ème
CROZON	4ème
FOUESNANT	4ème
HUELGOAT	4ème
LANDIVISIAU	4ème
LANMEUR	4ème
LANNILIS	4ème
LE FAOU	4ème
LE GUILVINEC	4ème
LOCTUDY	4ème
MELGVEN	4ème
MOELAN SUR MER	4ème
PENMARC'H	4ème
PLABENNEC	4ème
PLEYBEN	4ème
PLOBANNALEC	4ème
PLONEOUR LANVERN	4ème
PLOUDALMEZEAU	4ème
PLOUESCAT	4ème
PLOUGUERNEAU	4ème
PONT AVEN	4ème
PONT-CROIX	4ème
PONT L'ABBE	4ème
RIEC SUR BELON	4ème
ROSPORDEN	4ème
SAINT RENAN (St Renan, Molène)	4ème
SAINT THEGONNEC	4ème
SCAER	4ème
SIZUN	4ème
BRASPARTS	5ème
CORAY	5ème
ELLIANT	5ème
GUERLESQUIN	5ème
ILE DE OUESSANT	5ème
LEUHAN	5ème
PLOMEUR	5ème
PLOUGONVEN	5ème
PLOZEVET	5ème
POULDREUZIC	5ème
QUERRIEN	5ème
SAINT GOAZEC	5ème
SAINT THURIEN	5ème
SPEZET	5ème
TREGOUREZ	5ème

Médaille d'Or

- **Monsieur Jean-Luc FIACRE**, né le 18/04/1962 à Douarnenez (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Jean-Claude GAONAC'H**, né le 27/02/1960 à Quimper (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Brieç de l'Odet,
- **Monsieur Marc GOUYEN**, né le 11/09/1960 à Pont l'abbé (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur René HENAFF**, né le 27/08/1961 à Lesneven (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Ile d'Ouessant,
- **Monsieur Philippe KERVEC**, né le 21/05/1965 à Pont l'abbé (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plobannalec,
- **Monsieur Jean-Michel LE JEUNE**, né le 16/02/1963 à Sannois (78), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Christian L'HOURE**, né le 03/02/1965 à Lannilis (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur Bernard MOALLIC**, né le 03/12/1958 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CSP Quimper,
- **Monsieur Marc PICAUT**, né le 29/12/1958 à Lorient (56), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Bruno RIOUAL**, né le 21/06/1961 à Morlaix (29), Sapeur Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Saint-Thégonnec,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Franck CHORLAY**, né le 16/03/1970 à Le Palais (56), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Bertrand CLEQUIN**, né le 23/04/1966 à Lorient (56), Commandant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Patrice DUPONT**, né le 01/04/1971 à Senlis (60), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Eric FOURRIER**, né le 26/04/1970 à Enghien les Bains (95), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Yvan GUILLOU**, né le 22/07/1957 à Concarneau (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Riec sur Belon,
- **Monsieur Ronan LE GUELLEC**, né le 07/01/1963 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plonéour-Lanvern,
- **Monsieur Stéphane LE MERRER**, né le 29/06/1972 à Vitry sur Seine (94), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Lionel LE NARD**, né le 28/08/1966 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Le Faou,
- **Monsieur Stéphane LE ROUX**, né le 05/08/1972 à Quimperlé (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Ludovic PROVOST**, né le 02/12/1969 à Douarnenez (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Michel RANNOU**, né le 08/03/1965 à Quimperlé (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,
- **Monsieur Michel ROUAT**, né le 20/02/1964 à Quimperlé (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,
- **Monsieur Max TOURVILLE**, né le 03/11/1961 à Saint Louis (974), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Concarneau,
- **Monsieur Stéphane TYMEN**, né le 24/07/1969 à Quimper (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Philippe VORKAUFER**, né le 21/04/1971 à Lorient (56), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,

Médaille d'Argent

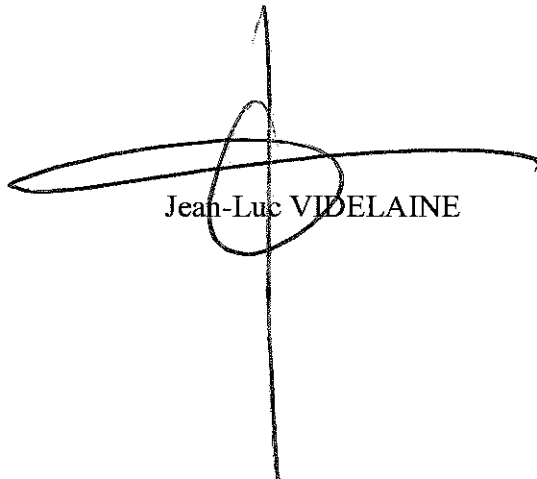
- **Monsieur Ludovic AUFFRET**, né le 13/02/1978 à Guingamp (22), Infirmier Principal Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,

- **Monsieur Jérôme AYMARD**, né le 06/06/1972 à Aubenas (07), Sergent-Honoraire Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plabennec,
- **Monsieur Christophe BALANEC**, né le 24/03/1975 à Douarnenez (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Frédéric BOUILLOT**, né le 08/11/1962 à Lorient (56), Infirmier Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Olivier CABELLIC**, né le 17/11/1974 à Meulan (78), Sergent Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Anthony CHARLOT**, né le 08/04/1974 à Quimper (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Marc DARCHEN**, né le 07/06/1977 à Douarnenez (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Erwan DETAND**, né le 16/02/1976 à Saint-Malo (35), Caporal Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,
- **Monsieur Antoine DORVAL**, né le 31/03/1974 à Rouen (76), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Sylvain FAOU**, né le 09/02/1972 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pouldreuzic,
- **Monsieur Bertrand FLOC'H**, né le 26/11/1969 à Versailles (78), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Pierre GOURIOU**, né le 08/07/1968 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Lionel GOURMELON**, né le 16/08/1975 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Pierre GUIET**, né le 25/08/1969 à Grenoble (38), Lieutenant Sapeur-Pompier Professionnel au Groupement Prévention à Quimper,
- **Monsieur Claude KERHOAS**, né le 02/12/1970 à Carhaix-Plouguer (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,
- **Monsieur Stéphane LARDEZ**, né le 13/07/1970 à Bobigny (93), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au Groupement Formation à Brest,
- **Monsieur Mikaël LE DREFF**, né le 14/11/1970 à Bogota (Colombie), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur André LE FLOCH**, né le 31/12/1956 à Douarnenez (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plozévet,

- **Monsieur Pascal LE ROI**, né le 14/08/1960 à Quimperlé (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Bannalec,
- **Monsieur Ludovic LEMOINE**, né le 16/06/1976 à Alençon (61), Sergent Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Jean-Pierre MOREAU**, né le 07/05/1971 à Carhaix-Plouguer (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Huelgoat,
- **Monsieur Pascal NEOU**, né le 06/03/1970 à Concarneau (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Concarneau,
- **Monsieur Stéphane NORVEZ**, né le 29/01/1967 à Quimperlé (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Julien OLIVIER**, né le 19/04/1975 à La Rochelle (17), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Madame Claudiane PENNEC**, née le 19/11/1963 à Quimper (29), Sapeur Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Trégourez,
- **Monsieur Jean-Claude ROGER**, né le 13/03/1965 à Ile d'Ouessant (29), Caporal Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Ile d'Ouessant,
- **Monsieur Stéphane VOISOT**, né le 14/10/1970 à Wassy (52), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CSP Quimper,

Article 2

Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 22 mai 2014

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/ 23

Portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2,
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des activités nautiques et aquatiques dans la zone de naufrage du navire de pêche CELACANTE (SB. 928075),

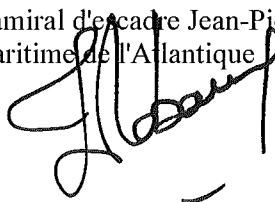
ARRETE

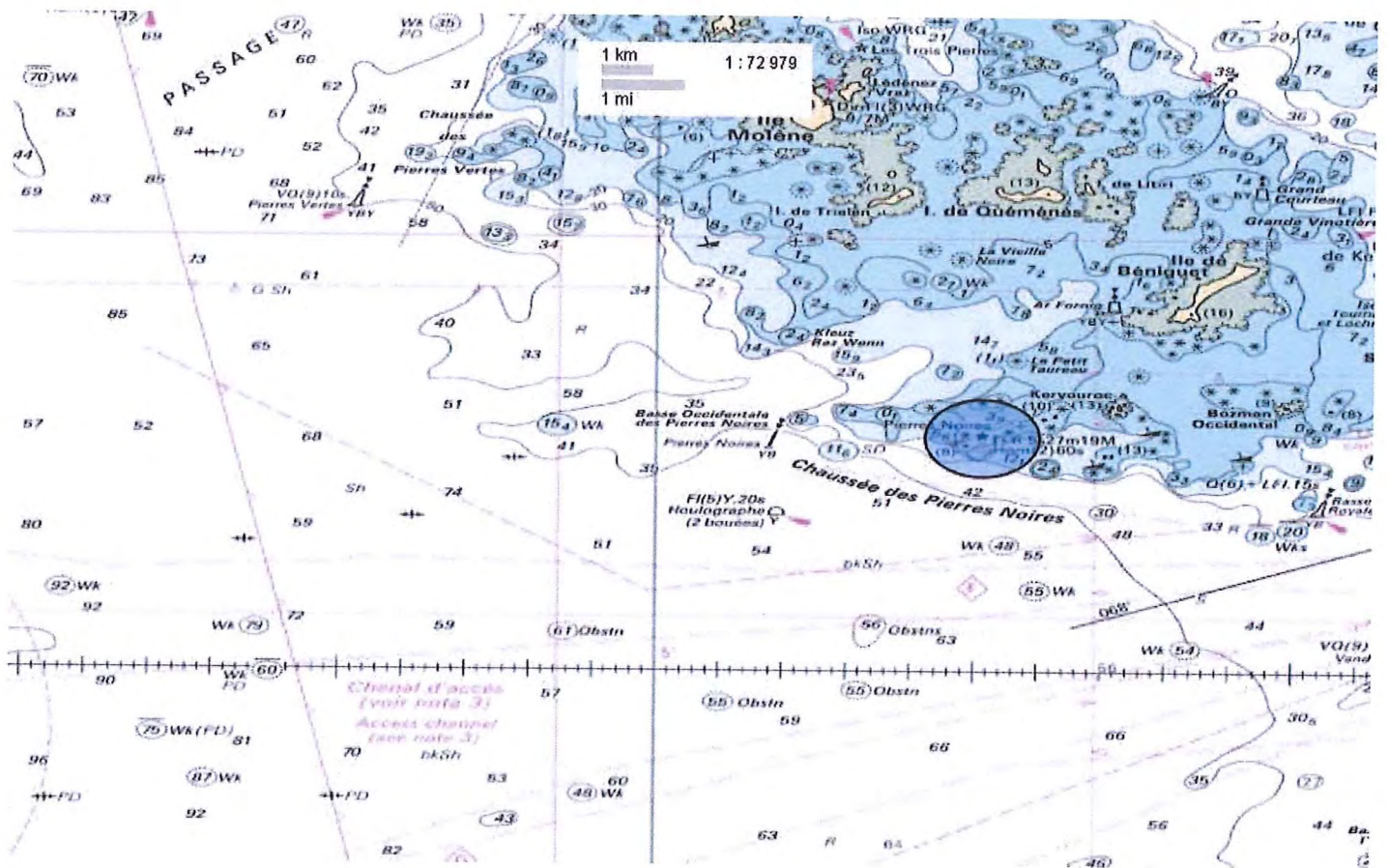
- Article 1** : Il est créé, dans le secteur des "Pierres Noires" au large des côtes du Finistère, une zone d'interdiction pour la pratique de toutes activités nautiques et aquatiques dans un rayon de 1000 mètres centré sur le point 48°18'40.9 N – 04° 54' 53 W (coordonnées WGS 84).
- Article 2** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de circuler, pêcher, plonger, stationner, mouiller ou pratiquer la baignade, draguer, chaluter et poser des engins de pêche ou de pratiquer toute activité nautique ou aquatique dans la zone définie ci-dessus et représentée en annexe au présent arrêté.
- Article 3** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports et par l'article R610-5 du code pénal.

Article 5 : Le préfet maritime de l'Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne,
préfet maritime de l'Atlantique





Centre de la carte

Longitude : 4° 59' 26.3" W

Latitude : 48° 18' 35.6" N



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 23 mai 2014

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/23

Portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2,
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

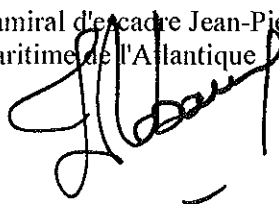
CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des activités nautiques et aquatiques dans la zone de naufrage du navire de pêche CELACANTE (SB. 928075),

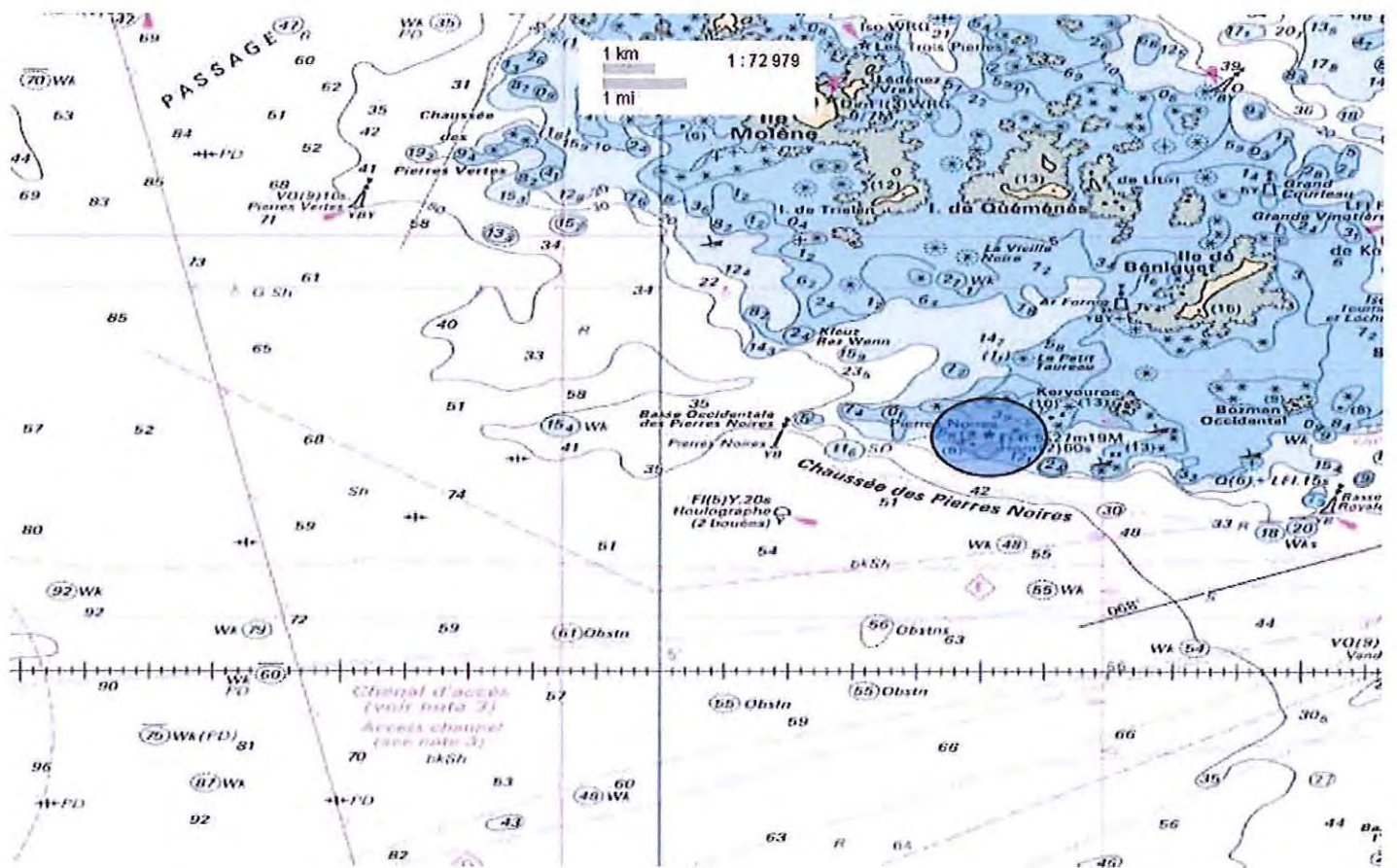
ARRETE

- Article 1** : Il est créé, dans le secteur des "Pierres Noires" au large des côtes du Finistère, une zone d'interdiction pour la pratique de toutes activités nautiques et aquatiques dans un rayon de 1000 mètres centré sur le point 48°18'40.9 N – 04° 54' 53 W (coordonnées WGS 84).
- Article 2** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de circuler, pêcher, plonger, stationner, mouiller ou pratiquer la baignade, draguer, chaluter et poser des engins de pêche ou de pratiquer toute activité nautique ou aquatique dans la zone définie ci-dessus et représentée en annexe au présent arrêté.
- Article 3** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

- Article 4 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports et par l'article R610-5 du code pénal.
- Article 5 : Le préfet maritime de l'Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne,
préfet maritime de l'Atlantique





Centre de la carte
Longitude : 4° 59' 26.3" W
Latitude : 48° 18' 35.6" N

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest
- DIRM NA-NAMO
- DDTM/DML 29
- CROSS CORSEN
- GROUPEGENDMAR ATLANT
- GROUPEGENDDEP Finistère
- COD/DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour servir tous les sémaphores concernés)
- COM Brest / OPSCOT-INFONAUT
- CECLANT / OCR
- AEM : CDIV - SEC MAR - OPAJ - RDPM – SEC - Archives (3.24).



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 2 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du FINISTERE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Arnaud BERNARD à compter du 3 mars 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 26 mars 2014 de mutation et de prise de fonction de Monsieur Damien LANDELLE à compter du 2 juin 2014 en qualité d'Adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud BERNARD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Arnaud BERNARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LANDELLE Adjoint au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 2 juin 2014

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châllifon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 99 26 89 00
Fax : 02 99 53 86 27



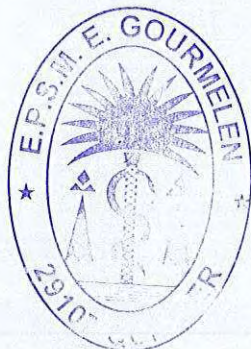
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr**AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE
INFIRMIERS - 10 POSTES**

Filière	Soignante
Corps de métier	Infirmiers en soins généraux
Catégorie	A
Grade	Infirmiers
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	10
Date du concours	15 septembre 2014
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ Etre titulaire, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du Code de la Santé Publique➤ Jouir de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	27 juillet 2014
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	Lettre de motivation CV Copie des diplômes

Fait à Quimper, le 26 mai 2014

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint
Chargée des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Marie-Annick COLLIN

Service émetteur : Direction de la Santé Publique

DECISION

relative à la désignation des médecins de l'Agence régionale de Bretagne habilités à signer les avis concernant les demandes de titre de séjour à titre exceptionnel pour raison de santé

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne

Vu le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile notamment les articles L 313-11 11°, R. 313-22, L511-4 10°, L521-3 5°, L523-4, R313-1 et R 313-4 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1110-4, R4127-47 et R4127-95 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé

Vu l'ordonnance du 23 février 2010-177 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

DECIDE

Article 1 : Les médecins de l'agence régionale de santé de Bretagne désignés et habilités à signer les avis prévus aux articles L 313-11 11°, R. 313-22, L511-4 10°, L521-3 5° et L523-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile sont les suivants :

- Monsieur le Dr Patrick AIRAUD
- Monsieur le Dr José-Hector ARANDA-GRAU
- Madame le Dr Gwénaëlle CONAN
- Madame le Dr Gwénaëlle CORBE
- Monsieur le Dr Thierry DESHAYES
- Madame le Dr Sylvie DUGAS
- Madame le Dr Françoise DURANDIERE
- Monsieur le Dr Yannick EON
- Monsieur le Dr Jean-Pierre EPAILLARD
- Madame le Dr Béatrice GOFFRE
- Madame le Dr Christine GUERIN
- Monsieur le Dr Pierre GUILLAUMOT

- Monsieur le Dr Olivier JOSEPH
- Madame le Dr Céline LAVIOLLE
- Madame le Dr Sophie LE BRIS
- Madame le Dr Dominique LE GOFF-MEVEL
- Madame le Dr Anne LECOQ
- Madame le Dr Laurence MARIAGE

- Monsieur le Dr Alain MEVEL
- Madame le Dr Donavine NIMUBONA
- Monsieur le Dr René NIVELET
- Monsieur le Dr Jacques PERNES
- Madame le Dr Isabelle RABAULT
- Madame le Dr Dominique SASSIER
- Madame le Dr Florence TUAL

Article 2 : La décision du 2 avril 2010 est abrogée.

Article 3 : Le directeur de la santé publique et les directeurs des délégations territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère et de l'Ille et Vilaine et du Morbihan sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Rennes, le 20 MAI 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,


Alain GAUTRON

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code rural, livre II, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 22 mai 2014 constatant l'épuisement du TAC 2014 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aulne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aulne (Finistère) à compter du 23 mai 2014.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

23 MAI 2014

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet,
~~la Secrétaire Générale~~
pour les Affaires Régionales

Isabelle GRAVIERE-TROADEC

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aven (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 5 juin 2014 constatant l'épuisement du TAC 2014 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aven ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aven (Finistère) à compter du 6 juin 2014.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le **- 6 JUIN 2014**

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Isabelle GRAVIERE-TROADEC